

# *provence* *historique*

MÉLANGES EN L'HONNEUR  
D'ÉLISABETH SAUZE



tome LXXII – fascicule 272, juillet-décembre 2022  
Publié avec le concours des UMR Telemme et LA3M



# VAUCLAUSE (COMMUNE D'ALLONS) : HISTOIRE SEIGNEURIALE ET MILITAIRE D'UN VILLAGE DISPARU DE HAUTE PROVENCE

Christophe de Villeneuve (1716-1800) était coseigneur de Bargemon où il résidait<sup>1</sup>. Bien que sa lignée soit appelée communément Villeneuve Bargemon, il portait le titre de baron de Vauclause, tout comme il signait « Villeneuve Vauclause ». Cette ancienne localité, aujourd'hui comprise dans le territoire d'Allons<sup>2</sup> (Alpes de Haute-Provence), revêtait pour lui une importance particulière et il en connaissait très bien l'histoire. L'un de ses ancêtres avait épousé l'héritière de cette seigneurie, Catherine de Vauclause. En 1435, au moment du décès de Jacques de Vauclause, père de Catherine, les Villeneuve avaient récupéré la seigneurie et ses archives. Or le baron de Vauclause était devenu à partir de 1743, quand il mit fin à sa carrière dans la Marine, un passionné d'archives : il consacra beaucoup de son temps à classer, annoter, transcrire et étudier les parchemins et les papiers familiaux, à tel point que son écriture, grosse et très lisible, se retrouve sur la plupart des documents<sup>3</sup>. Au fil

---

1. Edme-Méry [LE CLERC] DE JUIGNÉ DE LASSIGNY, *Histoire de la maison de Villeneuve en Provence*, Lyon, 1900, t. I, p. 144-145.

2. Le site de Vauclause, où subsiste une bastide remontant au XVI<sup>e</sup> siècle, fait partie d'une propriété privée. Il n'est pas accessible au public. Je remercie vivement Erick et Martine Teicher de m'avoir permis de le visiter. Tous mes remerciements vont également à Catherine Planterose, qui a initié la restauration de la bastide. Outre la communication de nombreux renseignements *in situ*, elle m'a transmis le cliché reproduit en figure 4 et le rapport dendrochronologique, cité ci-dessous note 175. Sa connaissance du terrain m'a été très précieuse.

3. Les archives des Villeneuve-Bargemon, qui représentent 11 mètres linéaires, sont conservées aujourd'hui aux Archives départementales du Var. Elles les ont acquises de la famille qui a voulu éviter leur dispersion. Le fonds, qui va du milieu du XIII<sup>e</sup> siècle au début du XX<sup>e</sup> siècle, est classé de façon provisoire sous les cotes 23 J 1-23 J 69. Les premières cotes correspondent au chartrier des Villeneuve Bargemon (et partiellement des Villeneuve Vence), classé chronologiquement. En revanche, les dernières cotes (23 J 61-23 J 69, cartons parfois non cotés) sont hétéroclites car il s'agit de cartons de déménagement remplis de manuscrits et de liasses. Le fonds comprend aussi les archives des Flotte Saint-Auban, venant de la mère de Christophe, héritière de sa lignée : ces archives sont moins anciennes et parfois en mauvais état. Nous avons pu consulter la totalité du fonds grâce à l'obligeance d'Agnès Goudail, alors directrice des Archives départementales du Var, et de Thierry Bertrand, responsable des archives privées, que nous remercions. Ils nous ont permis de classer les parchemins dans des sous-dossiers.

du temps, il devint un expert en écritures anciennes. Cela lui permit d'écrire des mémoires généalogiques et historiques, restés manuscrits, comportant maintes copies de chartes. Les plus nombreux concernent la généalogie des Villeneuve<sup>4</sup>. La famille de Vauclause et sa seigneurie ont aussi profité de ses recherches, qui sont réunies dans un registre<sup>5</sup>. Christophe de Villeneuve y exploite les parchemins originaux, mais surtout un manuscrit remarquable : le *Gros livre de Vauclause*, qui doit son nom à son épaisseur car il est composé de 1005 feuillets<sup>6</sup>. Il s'agit de la copie faite en 1545 par un greffier du Parlement de Provence des procès qui avaient opposé entre 1462 et 1513 les Villeneuve, seigneurs de Vauclause et coseigneur d'Allons, aux Requiston, également coseigneurs d'Allons et qui avaient quelques droits anciens sur Vauclause. Les enquêtes comportent des dépositions de témoins mais aussi de nombreuses copies d'archives des deux lignages. Pour les Requiston, le plus ancien document copié remonte à 1287 et, pour les Vauclause, à 1277. Parmi ces actes, certains sortent du lot. Il s'agit notamment de ceux qui évoquent les travaux de fortification du village dans les années 1374-1382 et sa prise par une bande de Tuchins en 1389. Le sénéchal de Provence assiégea aussitôt Vauclause, le reprit et l'inféoda de nouveau à Jacques de Vauclause. Le village fut abandonné au début du xv<sup>e</sup> siècle. C'est après avoir transcrit ces documents que le baron de Vauclause fit en 1746 une visite des ruines de Vauclause, qu'il décrit avec précision, en prenant soin de donner des mesures<sup>7</sup>. Nous pouvons aujourd'hui reprendre son travail, en s'aidant de ses notes, mais en consultant surtout les documents originaux : le *Gros livre de Vauclause* et les nombreux parchemins conservés.

Cela permet d'aborder pour un exemple particulier la thématique des villages disparus, qui a été souvent développée par Élisabeth Sauze, du point de vue archéologique et historique. Le dossier de Vauclause repose de plus sur des documents conservés aux Archives départementales du Var, un dépôt qui lui est très familier<sup>8</sup>. L'histoire de ce village a donc sa place dans un volume qui rend hommage à son travail, et aussi à sa disponibilité pour partager ses connaissances et ses compétences dans les domaines de la toponymie et de la paléographie. Nous évoquerons, au gré de la documentation, les rapports entre coseigneurs et paysans à Vauclause, l'histoire lignagère des Vauclause,

---

4. AD Var, 23 J 63, liasse des recueils généalogiques, deux registres sur la généalogie des Villeneuve Bargemon. Le premier couvre la période 1356-1535 (60 pages) ; le second, les années 1542 à 1770 (197 pages), avec la copie des lettres royales (dont les plus importantes ont été gardées par la famille).

5. AD Var, 23 J 63, liasse des recueils généalogiques, registre intitulé *Vauclause depuis l'an 1274 jusqu'en 1435. Généalogie de la famille de Vauclause*, non folioté.

6. AD Var, 23 J 66, *Gros livre de Vauclause*.

7. AD Var, 23 J 63, registre intitulé *Vauclause depuis l'an 1274 jusqu'en 1435*, non folioté, chapitre 3, voir pièce justificative 6.

8. Signalons qu'Élisabeth Sauze a analysé et transcrit les parchemins du chartrier de Beauregard, tirant son nom d'un château situé à Mons, conservé sous la cote AD Var, 62 J. Il s'agit des archives des Villeneuve Beauregard, de leurs alliés (les Castellane Daluis notamment) et de leurs descendants (les Barrême en particulier). Ces transcriptions sont disponibles avec l'inventaire provisoire du fonds.



Fig 1 – Le site de Vauclause photographié de l’Est en 2022 : à droite, la bastide moderne qui porte le toponyme ; au centre, un grand pré ; à gauche, au niveau du bosquet dans un coin du plateau, le cœur de l’ancien *castrum*. © Germain Butaud.

un épisode guerrier oublié de la fin du *xiv*<sup>e</sup> siècle, et l’abandon du village, qui fut irréversible.

### COSEIGNEURS ET PAYSANS À VAUCLAUSE (C. 1240 - C. 1310)

Le village de Vauclause (*Valleclausa*) se trouvait sur une hauteur dominant le Verdon (fig. 1 et 2), à la confluence de l’Ivoire qui coule au centre d’une petite vallée marquée par la présence d’Allons. Ce village a une histoire plus ancienne puisqu’il est attesté dès le *xi*<sup>e</sup> siècle<sup>9</sup> et fut toujours nettement plus peuplé que Vauclause. Mentionné dans la liste des *castra* de 1237-1241<sup>10</sup>, Vauclause a la particularité d’être l’un des trois seuls villages du diocèse de Senz concernés par la fameuse enquête sur les droits comtaux d’environ 1252<sup>11</sup>. Le comte de Provence y tenait déjà le *majus dominium*, ce qui était peu fré-

9. Dès 1042, un manse situé dans la *villa* d’Allons est donné à l’abbaye Saint-Victor de Marseille : Benjamin GUÉRARD, *Cartulaire de l’abbaye Saint-Victor de Marseille*, Paris, 1857, t. II, p. 128 (n° 779). La *cella* d’Allons fait partie du patrimoine de Saint-Victor confirmé par le pape Pascal II en 1113 : *ibid.*, p. 238 (n° 848). En 1122, l’église Saint-Martin d’Allons est confirmée par l’évêque de Senz comme possession du monastère : *ibid.*, p. 123 (n° 777) et p. 417 (n° 972).

10. AD BdR, B 2, f° 45v.

11. Édouard BARATIER, *Enquêtes sur les droits et revenus de Charles I<sup>er</sup> d’Anjou en Provence (1252 et 1278)*, Paris, 1969, p. 376, § 639.



Fig. 2 – Vue satellite du site de Vaucluse, d'après *Google Earth*.

quent dans cette région alors que la baronnie de Castellane existait encore. L'enquête n'indique pas le nom des seigneurs de Vaucluse ; en revanche, pour Allons, elle en nomme dix et consigne les plaintes à leur égard. L'activité prédatrice des seigneurs est manifeste : ils se servaient dans les champs et les granges, volaient fromages et agneaux, violentaient hommes et femmes, prélevaient sur leurs dépendants des « questes énormes » et arbitraires<sup>12</sup>.

En 1258, une sentence arbitrale mit fin au litige qui opposait Guillaume Féraud, seigneur de Thorame-Haute, et les seigneurs de Vaucluse, associés chacun à l'*universitas* des habitants<sup>13</sup>. Pour les premiers, Vaucluse était une simple *villa* dans le territoire du *castrum* d'Allons, qui s'était développée en empiétant sur le territoire de Thorame ; ses habitants par exemple ramassaient son bois ou utilisaient ses pâturages. Les seigneurs et les hommes de Vaucluse prétendirent, au contraire, jouir de ce territoire frontière depuis plus de cin-

12. *Ibidem*, p. 376, § 639 : « Item dicunt supradicti jurati quod domini de Aloncio supradicti multas injurias et gravamina in hominibus de Aloncio, pascendo prata et secando blada, frangendo granegas vi et auferendo fenum, verberando homines et mulieres ; item faciendo in eis quistas he-normes, scilicet quod, cum dicti domini fecerint quistas in dictis hominibus ad arbitrium suum si dicti domini volunt hemere equm, rocinum, bovem, dicti domini extorquent precium ab eisdem hominibus ; item auferunt eis caseos, agnos, edos et multa alia gravamina dicti domini in eisdem hominibus faciunt ». Les coseigneurs d'Allons sont ainsi désignés : « R. Feraudus, Salvagnus de Annoto, Lauterius de Aloncio, Feraudetus, Gill., P. Hugo, Bernardus Gerinus, Gill. Ripertus, R. Ripertus, et Rollandus ».

13. AD Var, 23 J 1, Thorame (original du 9 mai 1258, et copie moderne). Les seigneurs de Vaucluse ne sont pas nommés.

quante ans. L'arbitrage donna raison aux gens de Thorame-Haute et fixa les limites des deux territoires, qui ne semblent plus avoir été contestées ensuite. Vers le sud de Vaucluse, en revanche, s'étendait une zone de terres indivises dites « du territoire d'Allons et de Vaucluse », à l'origine de conflits dans la longue durée.

L'enquête comtale de 1278, propre à la baillie de Castellane, est riche d'informations<sup>14</sup>. Il y avait alors cinq coseigneurs à Vaucluse, dont deux résidaient sur place et pouvaient servir à la guerre : Hugues de Vaucluse et Jean de Vaucluse<sup>15</sup>. Les trois autres coseigneurs étaient les damoiseaux P[ierre] d'Allons et Geoffroy d'Allons ainsi que dame Englesia de Mons. Or ces trois personnages étaient aussi coseigneurs d'Allons, avec R[aymond] Faraudus<sup>16</sup>. On peut ajouter Salvaing d'Annot parmi les coseigneurs d'Allons. En effet, cet individu est signalé en 1278 parmi les trois nobles (*generosos*) résidant à Allons et capables de porter les armes, comme Pierre et Geoffroy d'Allons, mais il ne figure pas parmi les coseigneurs, alors qu'il est mentionné comme tel vers 1252. Cet oubli mérite d'être corrigé car le personnage est à l'origine de deux lignées féodales. On dispose de son testament de 1294, fait à Allons<sup>17</sup>. Il est appelé Salvaing Requiston, seigneur (entendons coseigneur) d'Allons où il veut être enterré, dans l'église paroissiale. Un legs de 100 livres pour les filles à marier d'Annot, tout comme des droits à Méailles, confirment qu'il s'agit du même individu que Salvaing d'Annot. Il institua son fils Raymond (Requiston) héritier universel et son fils Salvaing (d'Allons) héritier particulier, sur la moitié de ses biens à Allons et à Vaucluse. Raymond Requiston<sup>18</sup> est la souche des Requiston d'Escragnoles, qui s'éteignirent au xvi<sup>e</sup> siècle, tandis que Salvaing d'Allons est à l'origine des Requiston d'Allons implantés dans ce village jusqu'à la Révolution. La parenté entre les deux lignées apparaît dans

14. Édouard BARATIER, *Enquêtes sur les droits et revenus*, op. cit., p. 429, § 841-842 pour Vaucluse.

15. Le texte mentionne à vrai dire, à côté d'Hugues de Vaucluse, *Is. de Valleclausa* et plus loin *I. de Valleclausa*, ce qui ferait deux personnages différents. Mais il n'y a pas de références à un Isnard de Vaucluse, alors que Jean de Vaucluse est bien attesté dès 1277. « *Is.* » semble résulter d'une erreur du scribe.

16. *Ibid.*, p. 429-430, § 843 et 844.

17. Carpentras, Bibl. Inguimbertaine, ms 1854, f<sup>o</sup> 54r-55v (4 janvier 1294, n. st., copie notariale faite pour Peiresc en 1620, d'après une copie de 1565).

18. Le testament de son père ne détaille pas ses biens, mais Raymond Requiston était seigneur d'Escragnoles, et coseigneur de plusieurs fiefs (Callian, Annot, Méailles, Allons...). En octobre 1333, en tant que Requiston d'Escragnoles, seigneur de ce lieu et coseigneur d'Allons, il reçut des reconnaissances de villageois d'Allons, dont certains avaient des terres à Vaucluse (AD Var, 23 J 66, *Gros livre de Vaucluse*, f<sup>o</sup> 112r<sup>o</sup>-117r<sup>o</sup>). En 1334, il apparaît dans une procédure pour justifier qu'il disposait de l'alberge à Escragnoles : son procureur y présenta un acte de 1268 de son grand-père paternel, Guillaume de Moissac (Thierry PÉCOUT dir., *L'enquête générale de Leopardo da Foligno en Provence : réformation et vérification (1332-1334)*, Paris, 2015, p. 516-517, 633-638, éd. Germain Butaud). Il vécut très longtemps, car son dernier testament date de 1362 (voir note suivante).

une lettre de François II de 1560<sup>19</sup>. On peut la confirmer notamment par le *Gros livre de Vauclause*<sup>20</sup>.

Entre les deux enquêtes de 1252 et de 1278, le nombre de coseigneurs a fortement diminué à Allons, passant de dix à cinq. Quatre familles seigneuriales dominent désormais cette petite région : celles de Salvaing Requiston/d'Annot et de Raymond Faraud/Féraud à Allons ; les Allons dans leur village éponyme et à Vauclause ; et les Vauclause dans leur village éponyme. Comme nous allons le voir, ces derniers vont patiemment acquérir des terres et des droits seigneuriaux chez eux et aux environs.

L'enquête de 1278 a le grand intérêt de fournir des données démographiques<sup>21</sup>. Il y avait 16 *focularia* (des feux de cavalcade selon le contexte) à Vauclause, mais 26 hommes qui pouvaient servir comme piétons (pas à leurs frais cependant). Par comparaison, Allons comptait 112 feux, dont 80 aptes à porter les armes. L'enquête indique l'absence de tout bien ecclésiastique et ne mentionne pas d'église. Mais il existait bien une église à Vauclause. En 1293, le prêtre Laugier Gay, « prier de l'église du lieu », fit un échange foncier avec le chevalier Jean de Vauclause<sup>22</sup>. L'église était sous le vocable Sainte-Marie de Beauvezer<sup>23</sup>. Ses ruines ont été décrites par Christophe de Villeneuve Barge-mon en 1746.

Les deux coseigneurs principaux de Vauclause sont bien documentés (fig. 3). Hugues de Vauclause est mentionné en mars 1270, quand Charles d'Anjou lui donna deux fiefs dans le royaume de Sicile, Castelmezzano et Castel Bellotto, en Basilicate<sup>24</sup>. Un peu plus tard, le sénéchal de Provence reçut l'ordre de lui payer 340 livres, pour ses gages, grâce aux revenus de la baillie de Castellane<sup>25</sup>. Hugues de Vauclause fit donc partie des nobles provençaux qui participèrent à la conquête du royaume de Sicile et y devinrent seigneurs<sup>26</sup>.

19. AD Var, E dépôt 9/71, AM Callian, DD 6 (copie contemporaine). Ces lettres royaux (du 10 décembre 1560, soit cinq jours après la mort du roi) ont été obtenues par François Requiston, seigneur d'Allons, pour succéder aux Requiston d'Escragnoles en vertu des clauses de substitution du testament de Raymond Requiston, daté du 23 décembre 1362. Il descendait en effet en droite ligne de Salvaing, frère de ce dernier ; et les deux frères étaient fils d'un autre Salvaing. La lettre indique les différentes générations des deux lignées. Par ailleurs, il ne faut pas oublier qu'il existe une autre branche de la famille Requiston : les Requiston d'Ampus. Les cas d'homonymie sont donc particulièrement nombreux et compliquent la tâche de l'historien.

20. Ce manuscrit contient une véritable généalogie des Requiston d'Allons (AD Var, 23 J 66, *Gros livre de Vauclause*, f<sup>o</sup> 672r<sup>o</sup>681r<sup>o</sup>), fondée sur des documents qui y sont largement retranscrits (en particulier, *ibid.*, f<sup>o</sup>696r<sup>o</sup>-864r<sup>o</sup>).

21. Édouard BARATIER, *Enquêtes sur les droits et revenus*, op. cit., p. 429 (§ 841), p. 430 (§ 842).

22. AD Var, 23 J 1, Vauclause (original du 29 juin 1293, à Castellane, *in capitulo*, Jean Radulphus, châtelain, lieutenant du chevalier Alfant de Saint-Chamas (*de Sancto Amancio*), viguier de Castellane, valide l'échange. Parmi les témoins, deux chevaliers de la ville : Thomas *Gralla* et Isnard *Guillelmi*).

23. Voir les mentions dans deux testaments, n. 86 et 116 ci-dessous.

24. *I registri della Cancelleria Angioina*, éd. Jole MAZZOLENI, Naples, 1951, t. III, p. 194, n° 499. Les deux fiefs avaient été récupérés par le roi peu avant (*ibid.*, p. 190, n° 483).

25. Alain DE BOÛARD, *Actes et lettres de Charles I<sup>er</sup>, roi de Sicile, concernant la France (1257-1284)*, Paris, 1926, p. 67, n° 259 (3 juillet 1270).

26. Il est à ajouter à ceux recensés par Sylvie POLLASTRI, « La noblesse provençale dans le royaume de Sicile (1265-1282) », dans *Annales du Midi*, t. 100, 1988, p. 405-434 et EAD., « Le Liber



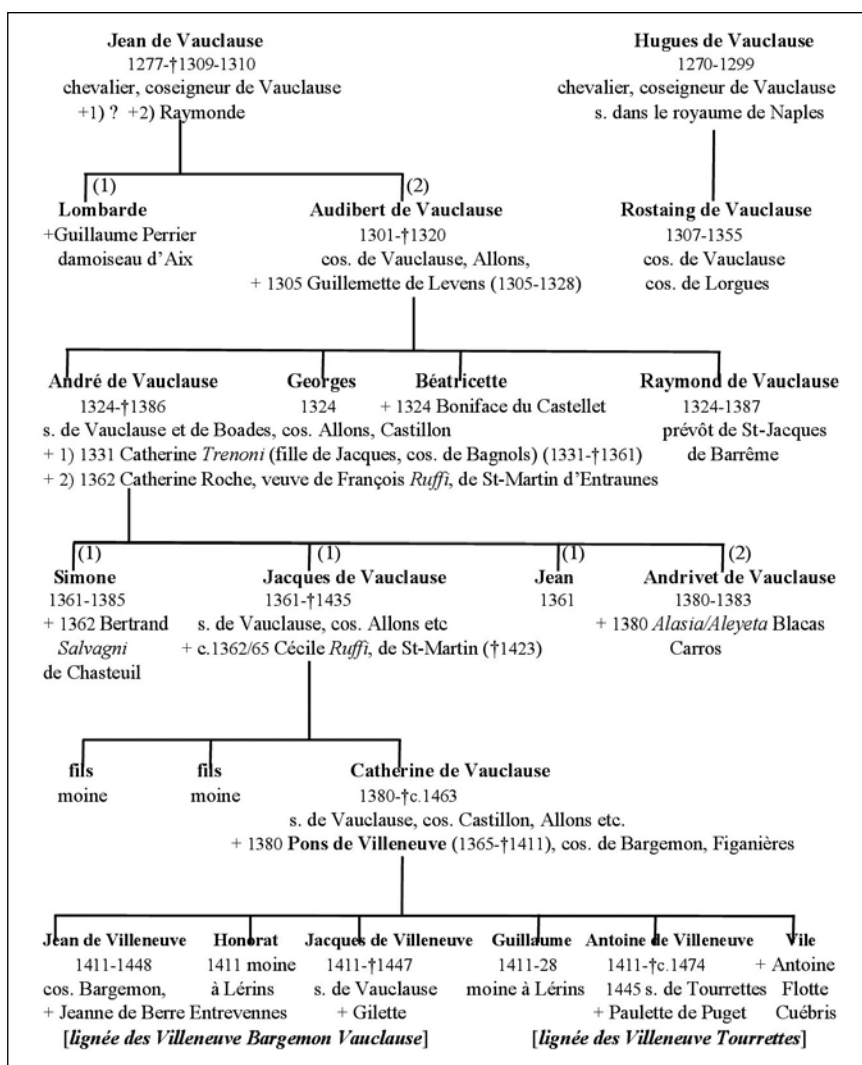


Fig. 3 – Table généalogique des Vauclause (fin XIII<sup>e</sup> - milieu XV<sup>e</sup> siècle).

© Germain Butaud.

En octobre 1275, le roi ordonna qu'on lui restitue ses deux fiefs, sans que l'on sache comment il les avait perdus<sup>27</sup>. Une enquête menée en 1279 montre

*donationum* et la conquête angevine du royaume de Sicile (1268-1281) », dans *Mélanges de l'École française de Rome. Moyen-Âge*, t. 116, 2004, p. 657-727.

27. *Iregistri della Cancelleria Angioina*, éd. Riccardo FILANGIERI, Naples, 1959, t. XIII, p. 20, n° 105.

qu'ils étaient encore en sa possession et qu'ils lui rapportaient un total de 20 onces d'or par an<sup>28</sup>.

Peu de temps après, Hugues de Vauclause était de retour en Provence : en 1281, il passa une transaction avec ses dix dépendants au sujet de la réparation de son moulin<sup>29</sup>. En 1288, il concéda à Vauclause un moulin et un paroiss<sup>30</sup>. L'année suivante, il obtint deux lettres du roi en sa faveur : la première pour prolonger le délai de paiement d'une amende de 30 livres touchant certains de ses hommes, et la seconde pour que les officiers de Castellane enquêtent sur un litige qui l'opposait à Jean de Vauclause et Geoffroy d'Allons à propos de la division du territoire d'Allons<sup>31</sup>. Le dernier acte connu qui le concerne date de 1299<sup>32</sup>.

Jean de Vauclause ne devait pas être son frère, car sinon cela aurait été mentionné par la documentation. La famille Vauclause avait par ailleurs une autre branche car, en 1281, il est question d'*Alsieu* de Vauclause et de sa veuve Lombarde, tutrice de ses enfants. On retrouve ces derniers en 1299 quand Étienne, fils d'*Alsieu*, en son nom et au nom de ses frères, vendit à Jean de Vauclause la moitié indivise qu'ils partageaient avec lui sur un paroiss situé « à la rivière de Vauclause, sous l'hôpital, vers le Verdon<sup>33</sup> ».

Jean de Vauclause apparaît pour la première fois en 1277, pas encore chevalier, alors qu'il achète pour 22 livres coronats tous les biens et droits possédés à Vauclause, Allons et Argens par un couple de Beaumont. Cet achat fut confirmé par le baile de Castellane, le chevalier Thomas *de Mota*, en 1279, moyennant le paiement du trézain<sup>34</sup>. En 1283, Jean de Vauclause, désormais chevalier, acheta à la famille Guizo d'Allons deux terres pour 10 livres : l'une située dans le territoire de Vauclause, près d'une terre d'Hugues de Vauclause, et l'autre « dans le territoire d'Allons et de Vauclause<sup>35</sup> ». L'année suivante, il acquit des terres à Saint-André pour 6 livres, puis pour 60 sous<sup>36</sup>. En 1286, Geoffroy Féraud, damoiseau d'Allons, lui donna la moitié indivise d'un paroiss

28. Soit 15 onces pour Castelmezzano et 5 onces pour Castel Bellotto. Voir *I fascicoli della Cancelleria Angioina*, éd. Stefano PALMIERI, Naples, 2004, t. II, *Le inchieste di Carlo I in Basilicata (1273-1279)*, p. 160-161, 241. Hugues de Vauclause est signalé en Basilicate en août 1279 : *I registri della Cancelleria Angioina*, éd. Jole MAZZOLENI, Naples, 1966, t. XX, p. 173, n° 468.

29. AD Var, 23 J 66, *Gros livre de Vauclause*, f° 265<sup>v</sup>-266<sup>v</sup> (12 février 1281, v. st.).

30. AD Var, 23 J 1, Vauclause (original du 29 novembre 1288, conclu à Vauclause dans la maison d'Hugues).

31. *I registri della Cancelleria Angioina*, éd. Isabella OREFICE, Naples, 1985, t. XXXV, p. 6, n° 28 (4 octobre 1289), p. 6-7, n° 29 (11 octobre 1289).

32. AD Var, 23 J 1, Vauclause (original du 11 mai 1299, sur un versement annuel de deux setiers de blé dû par Hugues de Vauclause à un cleric de Saint-André en raison d'un moulin situé à Vauclause, à proximité des prés appartenant à Hugues et à Jean de Vauclause).

33. AD Var, 23 J 66, *Gros livre de Vauclause*, f° 266<sup>v</sup> (10 août 1281) ; 23 J 1, Vauclause (original du 9 mai 1299 : le paroiss est situé *ad rivum de Valleclausa subtrus ospitali versus Verdonum*).

34. AD Var, 23 J 66, *Gros livre de Vauclause*, f° 294<sup>v</sup>-296<sup>v</sup> (15 novembre 1277), f° 297<sup>r</sup>-<sup>v</sup> (7 avril 1279).

35. AD Var, 23 J 1 Allons (original du 14 mai 1283). Christophe de Villeneuve datait par erreur ce parchemin de 1274.

36. AD Var, 23 J 1, Saint-André (originaux du 23 janvier 1284 (n. st.) et du 20 juin 1284).

situé « dans le territoire d'Allons et de Vauclause », près d'un jardin appartenant à Jean et de la rivière qui coule depuis Allons<sup>37</sup>. Quelques années plus tard, les frères Pierre et Audibert *Revelli*, damoiseaux, lui vendirent un ensemble de terres situées à Thorame-Haute, Argens et Méailles, pour la somme de 100 sous<sup>38</sup>. En 1298, Jean procéda à un échange : il céda une terre à Saint-André pour en récupérer une autre à Méailles, voisine d'une terre appartenant à Hugues de Vauclause<sup>39</sup>. La multiplication de ses achats permit ainsi à Jean de Vauclause de disposer d'un pouvoir foncier dans plusieurs villages (parmi lesquels Argens, Saint-André, Méailles, et Thorame-Haute), et, d'après l'hommage qu'il fit au sénéchal de Provence le 11 octobre 1298, d'exercer un pouvoir seigneurial sur trois localités : Vauclause, Allons et Moriez<sup>40</sup>. Le définir comme un simple coseigneur de Vauclause serait donc réducteur.

Son emprise sur les paysans devait être à l'origine très pesante si l'on se rappelle la situation à Allons vers 1252. Mais on assiste ensuite à l'abandon de la « quête à merci » (*quista ad mercedem*) qui est remplacée par un ensemble de redevances désormais fixes et bien définies. Le passage de la ponction arbitraire au prélèvement contractuel apparaît dans un acte de 1284 de Jean de Vauclause en faveur de Pierre Granet<sup>41</sup>. On constate qu'il est généralisé en 1290 quand Jean de Vauclause définit les devoirs de ses dépendants de Vauclause, soit huit paysans (sept hommes et une veuve)<sup>42</sup>. Chacun payait un cens fixe (de 2 à 6 sous) et une quantité de blés, soit généralement un setier de froment et un setier d'orge (à la mesure de Thorame ou de Castellane) ; parfois la redevance en céréales était plus élevée (trois setiers, six setiers, trois émines). Ils devaient payer pour les cinq cas de l'aide féodale, 3 à 5 sous. S'ils avaient des moutons, ils étaient soumis à une redevance d'un « fromage de mai », et d'un « fromage de fruit » (expression qu'il reste à clarifier). S'ils disposaient d'une *cella* (cave ou cabane) pour les fromages s'ajoutait un fromage affiné (*caseum de cellagio*). La corvée des moissons les concernait tous, sauf un qui avait à la place de ce travail une corvée de fauchage des prés, s'il disposait chez lui d'une faucille (*secator*). La corvée du labour était due par ceux qui avaient des bœufs. La *desconblada porci* (morceau de porc) était prélevée seulement s'ils possédaient des porcs. Cette redevance est une marque reconnue du servage en Provence<sup>43</sup>.

37. AD Var, 23 J 1, Vauclause (original du 29 juin 1286).

38. AD Var, 23 J 1, Thorame (original des 28 et 29 mai 1294, à Moriez). Ces ventes furent validées par le baile de la vallée de Moriez pour Bertrand de Roquevaire, personnage évoqué plus loin (n. 51).

39. AD Var, 23 J 1, Saint-André (original du 26 juillet 1298, conclu à Senez).

40. AD BdR, B 755, f° 10v°. Peu avant, Raymond Féraud avait fait hommage pour des parts de seigneuries à Allons, Argens, Vauclause, Thoard, Espinouse et Volonne (*ibid.*, f° 8r-v, 8 octobre 1298).

41. AD Var, 23 J 1, Vauclause (original du 6 juin 1284, rédigé à Vauclause dans la maison de Jean).

42. AD Var, 23 J 66, *Gros livre de Vauclause*, f° 266v°-269v (17 octobre 1390).

43. Édouard BARATIER, *Enquêtes sur les droits et revenus*, *op. cit.*, p. 101-102.

En lien avec ces redevances et ces devoirs, les paysans disposaient d'un casement, qui en faisait des hommes liges de leur seigneur<sup>44</sup>. On le voit bien dans la concession faite en 1290, par Jean de Vauclouse à Pierre Granet<sup>45</sup>. L'acte notarié indique ses obligations (cens de 6 sous et de 3 setiers de blé à la mesure de Thorame, corvées, etc.) puis énumère ce qui compose le casement : un simple casal à Vauclouse, situé entre deux maisons ; dans le territoire de Vauclouse, un jardin, proche d'un autre jardin et de la route qui relie Vauclouse à Allons ; dans « le territoire d'Allons et de Vauclouse », quatre terres ; dans celui d'Argens deux terres ; enfin, dans ceux de La Mure et de Méailles, deux autres terres. Il s'agit donc d'un ensemble dispersé de dix biens fonciers, qui sont plus situés en dehors de Vauclouse que sur son territoire. Un seigneur pouvait donc créer un casement de toutes pièces. À la mort d'un paysan sans héritier, le seigneur devait trouver un remplaçant. En 1305, Jean de Vauclouse attribua ainsi le casement de feu Hugues Raynaud à un habitant de Thorame, Bertrand *Manano* qui lui fit hommage lige et serment de fidélité. Les cinq cas où il devait payer 5 sous et 6 deniers, sont le mariage des filles, la chevalerie des fils, l'achat de terre valant plus de 100 sous, le voyage en Outremer et la capture du seigneur<sup>46</sup>.

Hugues de Vauclouse devait contrôler autant de paysans que Jean de Vauclouse, peut-être un peu plus. En 1309, son fils est considéré comme coseigneur de la moitié du village<sup>47</sup>. Une famille du village avait un statut particulier, les *Ruphi*, car elle dépendait du roi<sup>48</sup>. Enfin, on peut imaginer une poignée de foyers qui dépendaient des autres coseigneurs. Vauclouse comportait environ une vingtaine de feux réels vers 1300 (16 feux de queste en 1303), et une quinzaine en 1315 (12 feux de queste). On observe une baisse de la population, tout comme à Allons qui passe de 112 feux en 1278 à 89 feux de queste en 1315. La démographie des villages de la baillie de Castellane connaît des évolutions contrastées durant cette période<sup>49</sup>.

---

44. Sur les casements et les charges associées à ces tenures, voir notamment : Colette SAMARAN, « Note sur la dépendance personnelle en Haute-Provence au XIV<sup>e</sup> siècle », dans *Annales du Midi*, t. 69, 1957, p. 229-236 ; Édouard BARATIER, *Enquêtes sur les droits et revenus*, op. cit., p. 99-103 et Thierry PÉCOUT dir., *L'enquête générale de Leopardo da Foligno en Provence orientale (avril-juin 1333)*, Paris, 2008, p. 41-43 (Germain Butaud et Philippe Jansen).

45. AD Var, 23 J 1 Vauclouse (original du 27 octobre 1290, fait à Vauclouse dans la maison de Jean).

46. AD Var, 23 J 66, *Gros livre de Vauclouse*, f<sup>o</sup> 270<sup>r</sup>-271<sup>r</sup>. Sur l'aide féodale : Édouard BARATIER, *Enquêtes sur les droits et revenus*, op. cit., p. 79-80.

47. Voir ci-dessous n. 54.

48. En 1297, Bermond *Ruffus* tient une terre du roi (AD BdR, B 1028, f<sup>o</sup> 143<sup>v</sup>) ; il apparaît baile royal à Vauclouse en 1315 (AD Var, 23 J 2, Vauclouse, original du 22 juin 1315). Lors de l'enquête de juillet 1333, Hugues *Ruphi* est baile et homme royal (Thierry PÉCOUT dir., *L'enquête générale de Leopardo da Foligno en Provence centrale (novembre-décembre 1332 et juin-août 1333)*, Paris, 2011, p. 540 (éd. Laure Verdon).

49. Édouard BARATIER, *La démographie provençale du XIII<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle, avec chiffres de comparaison pour le XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1961, p. 156-157.

## HISTOIRE FAMILIALE ET SEIGNEURIALE DES VAUCLAUSE (c. 1300-1375)

À partir du début du xiv<sup>e</sup> siècle, la documentation s'enrichit d'actes familiaux sur les Vauclausse qui permettent de reconstituer de façon exhaustive la descendance de Jean de Vauclausse sur quatre générations, tandis que la lignée d'Hugues de Vauclausse s'éteignit avec son fils Rostaing (fig. 3). Les contrats de mariage nous renseignent sur l'aire de recrutement des conjoints ainsi que sur la nature et le montant des dots, ce qui n'est pas très fréquent pour une famille de ce rang. L'histoire familiale des Vauclausse peut donc servir de cas d'école pour évoquer le milieu des coseigneurs de la baillie de Castellane, d'autant plus que les achats de terres et de droits seigneuriaux sont nombreux, impliquant d'autres nobles de la région.

Jean de Vauclausse avait eu d'un premier mariage une fille unique, Lombarde, qui épousa Guillaume Perrier, damoiseau de la ville des Tours d'Aix. Il lui avait attribué le tiers de ses biens en dot. En 1301, au décès de Lombarde, il s'accorda avec son ancien gendre car il s'était lui-même remarié, avec une certaine Raymonde, et en avait eu un fils, Audibertet. Il put convaincre Guillaume Perrier de renoncer à la dot initiale et d'accepter à la place un paiement de 100 livres, soit 40 l. payées immédiatement puis 20 l. chaque année, à trois reprises. Le fils et les trois filles de Guillaume approuvèrent cet accord<sup>50</sup>. La transaction avait été conclue dans la maison d'un grand personnage, Bertrand de Roquevaire, chevalier, professeur de droit civil, qui avait par ailleurs reçu en 1299 la haute justice dans plusieurs villages de la vallée de Moriez<sup>51</sup>. C'était un conseiller de Charles II d'Anjou. Ce fut de nouveau dans sa demeure de la ville des Tours d'Aix, et en sa présence, que Jean de Vauclausse reçut quittance des 20 livres qu'il avait payées à Guillaume Perrier<sup>52</sup>.

Rostaing de Vauclausse apparaît comme ayant succédé à son père Hugues dans un acte de 1307, où il vend un pré situé à Vauclausse à Jean de Vauclausse pour la somme de 15 sous<sup>53</sup>. En juin 1309, il fit hommage, à Lorgues, au

50. AD Var, 23 J 1, Vauclausse [conservé dans le meuble à parchemin] (original du 30 mai 1301, comportant aussi les deux approbations, l'une du 31 mai 1301 et l'autre, du 28 novembre 1302). Ces actes sont précieux pour la généalogie de la famille Perrier. Le damoiseau Guillaume Perrier était le fils du feu chevalier Raymond Perrier, de la ville archiépiscopale d'Aix. Parmi les témoins de l'accord, on trouve le chevalier Bertrand Perrier, et son fils Guillemet Perrier, ainsi qu'un autre Bertrand Perrier, fils du feu damoiseau Hugues Perrier. Les enfants de Guillaume Perrier et de Lombarde de Vauclausse sont Bertrandet, Raymbaude, Rixende et Philippa. Raymbaude se dit majeure de plus de quatorze ans en novembre 1302, quand elle approuve l'acte, à Rousset : elle était mariée à Raymond *Berengarii*, coseigneur de Rousset. Parmi les témoins : les damoiseaux Raymond de Puylobouier et Raymond *Grimundi*. Rostaing de Rousset et le chevalier Raymond de Rousset figurent parmi les témoins de 1301.

51. Thierry PÉCOUT dir., *L'enquête générale de Leopardo da Foligno en Provence centrale (novembre-décembre 1332 et juin-août 1333)*, Paris, 2011, p. 310 (Claude Roux et Laure Verdon).

52. AD Var, 23 J 1, Vauclausse (original du 13 juin 1302).

53. AD Var, 23 J 1, Vauclausse (original du 27 juin 1307) ; AD Var, 23 J 66, *Gros livre de Vauclausse*, f<sup>o</sup> 926<sup>o</sup>-927<sup>o</sup>. L'acte est rédigé à Castellane afin que le baile royal, Raymond *Cardinalis* approuve la vente et que le clavaire, Rainaud *de Ponte*, en perçoive le trézain.

sénéchal de Provence pour la moitié de Vaucluse<sup>54</sup>. Plus tard dans l'année, il céda à Audibert de Vaucluse, représentant son père Jean, le four qui était situé dans le *castrum*, près de la muraille, à proximité du portail, avec les droits de fournage, pour le prix de 15 livres<sup>55</sup>. Cet acte nous apprend au passage que le village de Vaucluse était bien défendu dès cette époque par une muraille, un point sur lequel nous reviendrons. En 1311, Rostaing vendit cette fois des terres au même Audibert de Vaucluse, qui avait succédé à son père, pour un total de 10 livres. Audibert fit seul le voyage à Castellane pour entériner l'acte<sup>56</sup>. Il apparaît ainsi que Rostaing se désengageait petit à petit de la coseigneurie de Vaucluse. Dès cette époque, nous pensons qu'il résidait principalement à Lorgues, où il fit hommage en 1309, et où on le retrouve en 1330, en tant que coseigneur du lieu, alors qu'André de Vaucluse, fils d'Audibert, lui céda ses biens à Mézel et à Angles<sup>57</sup>. En mars 1333, Rostaing était viguier de la cité de Fréjus et déposa lors du passage de l'enquêteur Leopardo da Foligno<sup>58</sup>. Dix ans plus tard, il obtint de l'évêque de Fréjus l'autorisation de construire une chapelle dans l'église de Lorgues, qui accueillerait son tombeau<sup>59</sup>.

Audibert de Vaucluse avait épousé en 1305 Guillemette de Levens, selon un contrat de mariage qui est conservé<sup>60</sup>. Son épouse était la fille de Raymond de Levens et de Raybaude, et petite-fille du chevalier Guillaume de Levens, coseigneur du lieu, et de dame Béatrice ; tous quatre garantissaient la dot de 195 livres, payée à raison de 15 livres par an. Le trousseau comportait notamment trois lits complets et un « roncin appelé palefroi ». En janvier 1310, Audibert de Vaucluse fit hommage à Marseille pour ce qu'il avait à Vaucluse, mais aussi à Allons et à Allos<sup>61</sup>.

Salvaing d'Allons, fils de Salvaing Requiston/d'Annot comme nous l'avons vu, vendit en 1314 à Audibert de Vaucluse, pour 50 sous réforciats, deux parts du moulin qu'il possédait à Vaucluse<sup>62</sup>. L'année suivante, Audibert

54. AD BdR, B 755, f°36r°.

55. AD Var, 23 J 66, *Gros livre de Vaucluse*, f° 271v-273v (21 novembre 1309, acte conclu à Castellane, dans la maison du clavier Rainaud de Ponte, qui perçoit le trézain et du baile royal Georges de M[...] qui avait validé la vente). Le four est *in dicto castro, juxta menia seu barium dicti loci et juxta portale*.

56. AD Var, 23 J 66, *Gros livre de Vaucluse*, f° 274r-275v° (6 octobre 1311, à Castellane, en présence du chevalier Arnoux Albert, baile et juge de Castellane). Cet acte explicite que Rostaing est le fils d'Hugues.

57. Cet acte ne semble connu que par une analyse de Christophe de Villeneuve-Bargemon : AD Var, 23 J 63, registre sur Vaucluse, feuillet concernant André de Vaucluse (3 juin 1330).

58. Thierry PÉCOURT dir., *L'enquête générale de Leopardo da Foligno dans la viguerie de Draguignan (janvier-mars 1333)*, Paris, 2013, p. 180 (éd. Michel Hébert).

59. AD Var, 23 J 2, Vaucluse (*vidimus* de 1345 de la lettre du vicaire général au spirituel et au temporel de l'évêque de Fréjus du 28 janvier 1344, n. st.)

60. AD Var, 23 J 1, Vaucluse (original du 11 juillet 1305, fait à Levens, ancien village rattaché en 1951 à celui de Majastres).

61. AD BdR, B 2, f° 272v (26 janvier 1310).

62. AD Var, 23 J 1, Allons (*vidimus* du 16 octobre 1314 par la cour de Castellane, au moment de la validation de la vente du 6 septembre 1314 par le baile et juge Armand de *Vaqueriis*) ; 23 J 66, *Gros livre de Vaucluse*, f° 939r°-942v°. Le clavier Pierre de *Nuriberus* a perçu un trézain de 3 sous 10 deniers et une obole.

perçut les lods et trézains pour la vente des deux prés à Vauclause, un acte banal pour les seigneurs<sup>63</sup>. Peu après, Audibert et Rostaing de Vauclause durent comparaître devant le baile et juge de Castellane car le baile royal de Vauclause les accusait de l'avoir empêché de restituer aux hommes de Cotignac un agneau volé par deux villageois au sein de leur troupeau. Après enquête, ils furent déclarés innocents<sup>64</sup>. En 1317, Audibert fut de nouveau accusé d'un délit, cette fois par Bertrand Féraud, coseigneur d'Allons, qui lui reprochait d'avoir capturé certaines de ses juments, parce qu'elles paissaient dans un pré de Vauclause. Mais il fut de nouveau disculpé par le juge de Castellane<sup>65</sup>.

Audibert mourut prématurément dès 1320, laissant quatre enfants sous la tutelle de son épouse<sup>66</sup>. En 1324, sa fille Béatricette épousa un coseigneur du Castellet, près d'Allemagne : Boniface du Castellet<sup>67</sup>. Le contrat, négocié par le grand-père maternel de la mariée, Raymond de Levens, et par sa mère, Guillemette de Levens, prévoyait une dot de 5000 sous, qui serait payée selon les termes suivants : 30 livres le jour du mariage, 20 livres lors de la prochaine fête religieuse, puis 20 livres payées chaque année, à la Toussaint. L'acte signale les trois frères de Béatricette : André, l'aîné qui hérita du pouvoir seigneurial, Georges, qui n'est pas autrement connu, et Raymond, qui devint religieux.

Le 10 avril 1328, pour la première fois à notre connaissance, l'assemblée des hommes de Vauclause se réunit à la demande du baile et juge de Castellane, Guillaume Maurand<sup>68</sup>. Il s'agissait des hommes du peuple mais aussi des coseigneurs. Guillemette, veuve d'Audibert et tutrice de ses enfants, est mentionnée en premier, suivent son fils André, noble Raybaud de Vauclause (probablement un descendant d'*Alsieu*) et seize habitants, dont un notaire, Hugues Gay. Ils représentaient, selon la formule consacrée pour les « parlements » villageois, plus des deux tiers des habitants (comprendre des chefs de famille). L'assemblée se réunit devant la maison de feu Audibert, en présence de Boniface du Castellet, et de Bertrand *Rufi*, chapelain de Vauclause. Elle désigna

63. AD Var, 23 J 2, Vauclause (original du 27 mai 1315, acte conclu à Allons, près de la grange du prieur). Ce type d'actes est très commun quand on dispose des registres des notaires. L'intérêt de cette mention est que le *laudiminium* donne lieu à une expédition sur parchemin conservée par le seigneur et non l'acheteur.

64. AD Var, 23 J 2, Vauclause (original du 22 juin 1315). Le baile et juge de Castellane est *Rangonus de Perusio*, qui entre en charge ensuite comme juge de Brignoles le 2 décembre 1315 : Jean-Luc BONNAUD, *Un État en Provence. Les officiers locaux du comte de Provence au XIV<sup>e</sup> siècle (1309-1382)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2007, Annexe II (sur CD-Rom), n° 826.

65. AD Var, 23 J 2, Vauclause (original du 12 février 1317 ; n. st.). Le baile et juge de Castellane est Autrand *Aynesii*, qui a une riche carrière d'officier : Jean-Luc BONNAUD, *Un État en Provence, op. cit.*, Annexe II, n° 158.

66. Guillemette apparaît comme veuve et tutrice de ses enfants dans deux actes notariés des 29 et 30 septembre 1320 : AD Var, 23 J 68, liasse sur diverses seigneuries, registre notarié de 1320-1321, p. 7-9.

67. AD Var, 23 J 3, Famille de Vauclause (expédition délivrée le 10 mai 1352 par ordre du baile et juge de Castellane, Rostaing Revel, à partir du registre du notaire, d'un acte du 25 juillet 1324 conclu à Vauclause).

68. AD Var, 23 J 2, Vauclause (original), et copie dans 23 J 66, *Gros livre de Vauclause*, f° 931r°-936r°.

deux syndics pour représenter coseigneurs et habitants dans le litige qui les opposait à Salvaing d'Allons et aux autres pariers de ce village. Ce litige, émaillé de violences, se poursuit, comme nous allons le voir.

En janvier 1332, Raymond de Vaucluse, étant majeur de plus de quatorze ans, céda ses droits à son frère aîné André<sup>69</sup>. Cet acte préfigure en fait une carrière religieuse. On retrouve Raymond prévôt de la collégiale Saint-Jacques de Barrême en 1361<sup>70</sup>.

André de Vaucluse se maria, selon un contrat passé en février 1332, avec Catherine *Trenoni*, fille de feu Jacques, damoiseau, coseigneur de Bagnols[-en-Forêt]. La dot fut constituée par la sœur de Catherine, Isnarde, mariée à noble Bertrand Blacas, de Fayence (fils du feu chevalier Guillaume de Fayence) : il s'agissait de biens seigneuriaux à Troyns, La Mure, Argens, Moriez et Méailles<sup>71</sup>.

André était donc jeune quand il entra en conflit avec un des coseigneur d'Allons. En effet, un jour de mai 1336, Rostaing d'Allons s'équipa entièrement, avec sa lance, son épée, son armure, sa targe et partit à cheval avec trois banniers (campiers) jusqu'au Verdon. C'est là, sur le territoire de Vaucluse, qu'il intercepta les troupeaux de bergers de Barcelonnette. Il prit un agneau qu'ils mangèrent ensuite dans la maison du prêtre de Vaucluse, acte rituel dans les conflits pastoraux<sup>72</sup>. André de Vaucluse porta plainte auprès de la cour de Castellane. Une enquête testimoniale eut lieu : le point crucial était le port d'armes prohibées par Rostaing, qui voulait affirmer que les territoires d'Allons et de Vaucluse étaient indivis et qu'il avait le droit de *pasquerium* jusqu'au Verdon<sup>73</sup>. En 1337, André était en litige cette fois avec les coseigneurs d'Argens Raymond Féraud et le chevalier François de Roquevaire, qui prétendaient juger les délits des hommes de Vaucluse<sup>74</sup>.

En 1343, les violences s'envenimèrent car un berger de Vaucluse fut grièvement blessé et un autre tué par des campiers envoyés par les coseigneurs d'Allons : Requiston d'Escragnolles, Requiston d'Allons, Raymond Féraud

69. AD Var, 23 J 66, *Gros livre de Vaucluse*, f° 275v-278v (3 janvier 1332, n. st.).

70. AD Var, 23 J 3, Famille de Vaucluse (original du 11 novembre 1361, testament de Catherine *Trenoni*). Cette mention est précieuse à relever car cette collégiale est mal documentée. Honoré Bouche qui en fut prévôt indique que ses archives disparurent pendant les guerres de religion ; il ne peut mentionner que très peu de prévôts : Honoré BOUCHE, *La chorographie ou description de Provence et l'histoire chronologique du mesme pays*, Aix-en-Provence, 1664, t. I, p. 277-278 ; Thierry PÉCOUT, « Les collégiales dans l'espace des diocèses d'Aix, Arles et Embrun » dans Claude ANDRAULT-SCHMITT, Philippe DEPREUX dir., *Les chapitres séculiers et leur culture*, Limoges 2014, p. 86.

71. AD Var, 23 J 2, Vaucluse (original du 7 février 1332, n. st., acte conclu à Bagnols).

72. Fabrice Mouthon, « Le règlement des conflits d'alpage dans les Alpes occidentales (XIII<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècle) », dans *Le règlement des conflits au Moyen Âge. Actes du XXXI<sup>e</sup> congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public (Angers, 2000)*, Paris, 2001, p. 259-279, ici p. 266.

73. AD Var, 23 J 66, *Gros livre de Vaucluse*, f° 83r°-112r°.

74. AD Var, 23 J 66, *Gros livre de Vaucluse*, f° 936r°-939r° (29 avril 1337). C'est une sentence du baile et juge de Castellane, Bertrand de Reillanne, qui précise la coopération entre les deux justices seigneuriales.



d'Allons et le procureur de Raymond Féraud de Thoard. Mais les coseigneurs ne furent pas condamnés car le meurtre était le fait d'un serviteur<sup>75</sup>.

Ces troubles n'empêchèrent pas André de Vauclause de patiemment renforcer sa stature seigneuriale. On a conservé les actes d'une partie de ses acquisitions, mais d'autres sont perdus ou connus indirectement<sup>76</sup>. Ces actes multiples méritent d'être évoqués car ils permettent de voir comment le paysage seigneurial se redéfinissait insensiblement, alors que la coseigneurie était généralisée dans la région.

Le 2 août 1345, André de Vauclause acheta pour la somme de 102 florins la vingt-quatrième part de seigneurie que noble Pierre de Verrayon, coseigneur d'Allons, possédait dans ce village. Pour exercer ses nouveaux droits sur les biens et les hommes, André récupéra deux listes de reconnaissances de 1322 et 1328 en faveur des anciens seigneurs<sup>77</sup>. Le 16 septembre 1347, il s'associa à Réforciat de Troyns, coseigneur de Bargemon, représenté par son frère Audibert de Troyns, moine à Lérins. Tous deux achetèrent en indivision et à parts égales l'ensemble des droits seigneuriaux (bans et *pasquerium* notamment) et des possessions que noble Raymond de *Morosiol Mayrosio*, coseigneur de Trigance, détenait à Troyns, sous la seigneurie de Boniface de Castellane, seigneur d'Allemagne et du Val de Moriez. Cet arrière-fief leur coûta 53 florins, qui furent payés à Castellane, dans la maison du vendeur<sup>78</sup>.

Le 9 juin 1352, André de Vauclause fit hommage à Aix au sénéchal Raymond d'Agout pour la juridiction sur quatre personnes de Vauclause, acquise du chevalier Raymond Féraud, seigneur de Thoard<sup>79</sup>. Le 16 septembre 1352, à Castellane, il fit de nouveau hommage au même sénéchal pour les parts de coseigneuries nouvellement acquises à Allons et Vauclause de noble Louis de Bagarris, fils d'Isnard<sup>80</sup>.

L'acquisition de 1355 fut plus importante car André de Vauclause acheta pour 300 florins tout ce que Raymond Féraud, chevalier de Thoard déjà évoqué, avait dans ces deux villages. Il se rendit ensuite à Tarascon pour payer au trésorier de Provence les lods et trézains, soit 27 florins 1 s. et 4 d., et faire

75. AD Var, 23 J 66, *Gros livre de Vauclause*, f° 119v°-127v° (septembre-décembre 1343). Requiston d'Escragnolles correspond à Raymond Requiston, seigneur d'Escragnolles, et Requiston d'Allons doit correspondre à Raymond Requiston qui se marie en 1338, et teste en 1361.

76. Ainsi André de Vauclause a dû acquérir les droits des Féraud d'Allons à Argens, car on a conservé un registre de reconnaissances de 1322 pour ce village en faveur de Raymond Féraud (AD Var, 23 J 61). Un rouleau de reconnaissances de 1336 pour Raymond Féraud d'Allons, coseigneur d'Argens, est également conservé : BnF, nouv. acq. lat. 2403 (les membranes ont été séparées). Ce manuscrit doit provenir du fonds Villeneuve Bargemon, dont quelques documents ont été dispersés avant de rejoindre les Archives départementales du Var.

77. AD Var, 23 J 2, Saint-André Allons etc. (original en parchemin, conclu à Castellane). Les deux parchemins de reconnaissances sont dans la même liasse.

78. AD Var, 23 J 2, Saint-André Allons etc. (original en parchemin).

79. AD BdR, B 759, f° 35v°-36r°. Les villageois concernés sont Michel *Fortolis*, Jean *Fertolis*, les héritiers de *Fertolis Fertolis* et *Hugona Vierni*.

80. AD BdR, B 759, f° 33r°. Louis de Bagarris lui vendit par ailleurs une terre à Saint-André pour 10 florins ; AD Var, 23 J 3, Fiefs des Vauclause (original du 16 août 1355).

hommage au sénéchal Jean Gantelme<sup>81</sup>. Il en profita pour lui rendre également hommage au titre des hommes, des bans et du relarguier (un pâturage d'étape pour la transhumance) qu'il avait récupérés à Vauclause de Rostaing de Vauclause, qui lui devait une somme de 100 florins<sup>82</sup>. Cette affaire montre qu'il n'était pas en bons termes avec Rostaing de Vauclause. On sait que ce dernier eut deux filles<sup>83</sup>. Mais ses biens passèrent au frère d'André, Raymond de Vauclause, prévôt de Saint-Jacques de Barrême, qui en devint usufruitier. Ce fait est explicité en 1370 quand ledit Raymond agit en tant que coseigneur de Vauclause en attribuant un casement<sup>84</sup>. On le retrouvera impliqué dans la mise en défense du village. Son frère André fit en 1360 une petite acquisition, qui ne lui coûta que 4 florins, mais lui imposa, comme pour les autres achats, de se rendre à Castellane pour la faire entériner<sup>85</sup>.

En 1361, Catherine *Trenoni*, épouse d'André, fit son testament et choisit d'être enterrée dans le cimetière de Sainte-Marie de Vauclause<sup>86</sup>. Ses deux héritiers à parts égales étaient ses fils Jacques et Jean. Elle décéda peu après. André se remaria selon un contrat du 21 mars 1362 avec Catherine Roche, fille de noble Guillaume Roche de Guillaumes<sup>87</sup>. Il s'agissait pour elle également d'un remariage car elle était veuve d'un coseigneur de Saint-Martin-d'Entraunes, François *Ruffi*. Elle apportait en dot 220 florins, ainsi que 100 florins à valoir sur les biens de son père (toujours vivant) et sa part d'héritage sur la succession de son premier mari. Son trousseau était composé de deux couronnes d'argent et d'un lit complet. De façon remarquable, le contrat prévoyait le mariage futur des deux fils d'André avec les deux filles de Catherine. Quand ils en auraient l'âge, Jacques devait épouser Cécile, et Jean *Violanta*. Le mariage était donc convenu de telle sorte que la famille Vauclause récupère la totalité des biens des *Ruffi* de Saint-Martin-d'Entraunes.

81. AD Var, 23 J 66, *Gros livre de Vauclause*, f° 286v°-291v° (10 novembre 1355, acte rédigé à Vauclause), f° 291v°-294v° (31 janvier 1356).

82. AD Var, 23 J 66, *Gros livre de Vauclause*, f° 281v°-285v° (31 janvier 1356). Ces biens lui furent attribués le 27 octobre 1355 par le baile et juge de Castellane, Étienne Salas, et le clavaire et notaire Antoine Ollier. André paya ensuite au sénéchal des lods et trézains qui s'élevèrent à 4 florins 2 sous et 6 deniers.

83. Elles bénéficient d'un legs de la part de Raymond Requiston d'Allons dans son testament du 3 août 1361, cf. AD Var, 23 J 66, *Gros livre de Vauclause*, f° 720v. Nous retenons pour ce testament le millésime 1361, plutôt que 1360 indiqué par cette copie, d'après une clause de ce testament : Carpentras, Bibl. Inguimbertaine, ms 1854, f° 45r°-47v°.

84. AD Var, 23 J 66, *Gros livre de Vauclause*, f° 285v°-286v° (27 octobre 1370, acte rédigé dans le monastère Saint-Jacques de Barrême). En 1366, André avait donné à son frère Raymond une maison et une vigne situés à Barrême : 23 J 3, Localités diverses (original du 4 décembre 1366).

85. AD Var, 23 J 66, *Gros livre de Vauclause*, f° 301r°-303r° (26 octobre 1360, acte conclu à Saint-André, auprès d'une noble du village, représentée par son mari, pour des biens à Vauclause et Allons), f° 303r°-304v° (14 décembre 1360, validation de la vente par le baile et juge de Castellane, Hugues du Luc).

86. AD Var, 23 J 3, Famille de Vauclause (original du 11 novembre 1361).

87. AD Var, 23 J 3, Famille de Vauclause (original du 21 mars 1362, conclu à Saint-Martin dans la maison des héritières de François *Ruffi*). Parmi les témoins, il y a deux chanoines de Saint-Jacques de Barrême : Raymond Isoard et Antoine de Vergons.

Dans l'immédiat, André maria sa fille Simone avec noble Bertrand *Salvagni* de Chasteuil<sup>88</sup>. La dot comportait un casement, acheté auparavant par André à noble Marques *Salvagni* d'Éoulx, dont les terres se répartissaient entre Éoulx, Brenon, Bagarris et La Garde. À cela s'ajoutaient une paire de bœufs, tenue d'André par Jean Raymond d'Éoulx<sup>89</sup>, et évaluée à 12 florins, dix setiers d'orge ainsi que cinq setiers et une émine de froment, et enfin la somme de 40 florins (dont 20 furent payés immédiatement) et divers vêtements.

Dans les années qui suivirent, Jacques de Vauclause épousa comme convenu Cécile *Ruffi*, mais le contrat de mariage n'est pas conservé. Cette alliance est antérieure à un acte du 16 mai 1365 par lequel le juge de Puget-Théniers, Rostaing *Alamanni*, accorda la tutelle sur les biens de Cécile à André de Vauclause, qui était son beau-père, alors que le juge de Castellane avait nommé auparavant un autre tuteur, noble Hugues Blacas, de Sausses<sup>90</sup>. Il n'est pas question en revanche du mariage de Jean de Vauclause<sup>91</sup>. Cela n'empêcha pas André de Vauclause de récupérer, par son mariage et celui de son fils Jacques, les biens des *Ruffi* et leurs archives. En 1370 par exemple, il alla à Nice pour faire hommage au nom de sa belle-fille au chevalier Guillaume de Baux, seigneur de Marignane, lieutenant du sénéchal de Provence<sup>92</sup>.

Il continua également à acquérir des terres, comme en 1366 où il en acheta à Saint-Julien pour 110 florins<sup>93</sup>. En 1375, il acquit de Geoffroy *Guillelmi*, noble de Castellane, tous ses domaines et droits situés à Castillon-Bas et à Saint-Julien, pour la somme de 160 florins<sup>94</sup>. Peu après, il se rendit à Aix pour payer le trézain et rendre hommage au sénéchal Nicola Spinelli<sup>95</sup>.

---

88. AD Var, 23 J 3, Famille de Vauclause (*vidimus* du 1<sup>er</sup> septembre 1363 fait par la cour du baile et juge de Castellane, *Octo de Tazago*, d'un acte du 16 mai 1362, conclu à Vauclause, dans la maison d'André). Parmi les témoins du contrat de mariage : Bertrand de *Camposino*, prévôt de Senez, et Antelin d'Ubraye, prieur de Saint-Auban.

89. Ce villageois Jean Raymond, qui n'est pas qualifié de noble, doit être identifié avec le noble du même nom qui fit hommage pour Éoulx le 18 octobre 1385 (AD BdR B 766, f<sup>o</sup> 43r<sup>o</sup>). Jusque-là, on ignorait l'origine du fondateur de la famille Raymond d'Éoulx qui est connue jusqu'au xviii<sup>e</sup> siècle.

90. AD Var, 23 J 3, Famille de Vauclause (original).

91. Sa sœur Simone semble lui avoir fait une donation dans les années 1360. Mais le parchemin qui contient cette donation est en très mauvais état. L'acte en lui-même avait été extrait à la demande de Catherine, veuve d'André de Vauclause, le 21 mars 1392 (n. st.), cf. AD Var, 23 J 3 Famille de Vauclause.

92. AD Var, 23 J3, Saint-Martin (original du 2 septembre 1370). Cette liasse comporte d'autres actes concernant l'action d'André dans l'arrière-pays niçois.

93. AD Var, 23 J 3, Fiefs des Vauclause (original du 29 novembre 1366).

94. AD Var, 23 J 3, Castillon (original du 27 février 1375, n. st., acte conclu à Castellane, *in fortalicio Rupis in domo nobilis Raymundi Flote*, et en présence de celui-ci qui était châtelain de Castellane).

95. AD Var, 23 J 3, Castillon (original du 1<sup>er</sup> avril 1375) ; AD BdR, B 760, f<sup>o</sup> 34r<sup>o</sup>-34v<sup>o</sup> (copie de chancellerie).

## LA GUERRE AU VILLAGE (1374-1400)

Au lendemain de l'attaque de la Provence par la compagnie de l'Archiprêtre, en 1357-1358<sup>96</sup>, la mise en défense du pays devint un mot d'ordre général. Ainsi les États réunis à Aix en novembre 1359 décidèrent l'envoi, dans toutes les vigueries et baillies, de commissaires, nommés par le sénéchal de Provence, chargés d'inspecter les fortifications. Ils avaient le pouvoir de contraindre les habitants de les restaurer et d'ordonner des destructions préventives hors des murailles. En juillet 1363, de nouveaux commissaires des fortifications furent désignés. Chaque circonscription devait être visitée par un binôme de commissaires, dont l'un était issu du chef-lieu et l'autre du reste de la circonscription. Les États de Sisteron de juillet 1367 prirent à nouveau des mesures de mise en défense, en décidant en particulier que les localités les plus vulnérables seraient évacuées. Hommes, vivres et armes devaient se concentrer dans les lieux bien fortifiés<sup>97</sup>.

Du fait de sa faible population, Vaucluse figurait parmi les villages fragiles. La documentation manque pour savoir comment ses coseigneurs et ses habitants se mobilisèrent durant ces années. Mais il est probable qu'il y eut des travaux de fortification. Le 12 novembre 1374, alors que les Bretons avaient envahi la Provence pour se rendre en Italie, deux actes notariés consignent les mesures prises pour faire face au péril<sup>98</sup>. Raymond de Vaucluse et Jacques de Vaucluse, représentant son père André, conclurent un pacte avec les hommes qui étaient dans leur seigneurie, à Vaucluse et à Allons. Avec les premiers, au nombre de huit chefs de feu, ils s'entendirent pour cofinancer les réparations du *fortalicium* du village. Cela pourrait désigner tout l'espace protégé par l'enceinte, qui était encore visible en 1746, tandis qu'il y avait des maisons hors de ce rempart<sup>99</sup>. Mais il est possible que ce terme désigne spécifiquement un quartier fortifié *intramuros*<sup>100</sup>, où se trouvait notamment la maison d'André de Vaucluse, qui n'est cependant jamais qualifiée de château dans les actes, pourtant nombreux, qui le concernent. Sa demeure devait pourtant être remarquable et avoir l'aspect d'une maison-forte ou d'une tour, ce qui est de mise pour les familles chevaleresques<sup>101</sup>. Il est tentant de relier les principales ruines en élévation observables aujourd'hui (fig. 4) à cette maison<sup>102</sup>. Il y avait

96. Voir l'article récent de Noël COULET, « Forcalquier face aux bandes de l'archiprêtre (1357-1358). Le témoignage du notaire Guillaume Autric », dans *Mémoire des princes angevins*, t. 14, 2021, [en ligne].

97. Michel HÉBERT, *Regeste des États de Provence, 1347-1480*, Paris, 2007, p. 35-36, 58, 77-78.

98. AD Var, 23 J 66, *Gros livre de Vaucluse*, f<sup>o</sup> 308v<sup>o</sup>-309v<sup>o</sup>, 304v<sup>o</sup>-306v<sup>o</sup>; pièces justificatives 1 et 2.

99. Voir la pièce justificative 6.

100. En effet, un acte de 1514 cité plus loin (n. 171) évoque l'« ancien *fortalicium* du *castrum* » doté d'une grande tour.

101. Simone BALOSSINO, Germain BUTAUD, François GUYONNET, « Les tours en ville. Noblesse et habitat à Avignon et dans la région comtadine (XII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle) », dans *Provence historique*, t. 66, 2016, p. 403-430.

102. Aujourd'hui, les abords de ce mur sont recouverts de végétation. Mais Jean-Claude Poteur a observé en 1979 un bâtiment qui faisait 7,80 m x 11,80 m, aux murs épais de 1,10 m, « très irrégulé-



Fig. 4 – Mur médiéval d'un bâtiment de l'ancien *castrum* de Vauclause, photographié depuis le Sud en 2011, soit de l'intérieur du site castral. © Catherine Planterose.

peut-être aussi dans ce noyau fortifié l'ancienne maison d'Hugues et de son fils Rostaing. Raymond de Vauclause, usufruitier des biens seigneuriaux de Rostaing comme nous l'avons vu, devait payer 50 florins, André de Vauclause, 60 florins, tout comme les habitants du village. Le paiement de ces sommes était échelonné sur trois ans. Le même jour, les mêmes coseigneurs accordèrent à leurs dépendants d'Allons, soit huit foyers, qu'ils pourraient en cas de péril se réfugier dans le *fortalicium* de Vauclause. Tout bon seigneur devait agir ainsi vis-à-vis de ses hommes. Des mesures semblables de repli dans les lieux fortifiés existaient par ailleurs à l'échelle de toute la Provence<sup>103</sup>.

Ces deux actes permettent de constater tout d'abord la baisse de la population puisqu'il n'y a que huit chefs de feux à Vauclause alors que les deux coseigneurs sont pourtant impliqués. Cette baisse est la conséquence des épidémies de peste de 1348 et 1361. Raymond de Vauclause agit d'autre part comme un coseigneur à peine moins important que son frère André. En 1378 d'ailleurs, André lui donna un ensemble de bien fonciers situés à Vauclause et

lièrement appareillé en grès très érodé », qu'il pense être un donjon : Jean-Claude POTEUR, *Archéologie et sociologie des châteaux de Provence orientale au Moyen Âge*, diplôme de l'EHESS, Paris, 1981 (dactylographié), p. 8. Cela pourrait correspondre à la maison du principal coseigneur du village. À l'inverse, ce bâtiment a un volume qui semble trop grand pour être une tour d'enceinte des années 1370-1380 et il se trouve à l'intérieur du *castrum*.

103. Cela apparaît bien dans l'enquête remarquable de Véran d'Esclapon concernant la viguerie d'Aix en 1379 : Noël COULET, « L'enquête de Véran d'Esclapon dans la viguerie d'Aix (1379) », dans Thierry PÉCOUT dir., *Quand gouverner c'est enquêter. Les pratiques politiques de l'enquête princière (Occident, XIII-XIV<sup>e</sup> siècles)*, Paris, 2010, p. 443-458.

aux environs<sup>104</sup>. Pour les deux, leur coseigneurie d'Allons était pratiquement équivalente à leur seigneurie de Vauclause en nombre de dépendants.

André de Vauclause fit l'acquisition vers 1380 de la seigneurie de Boades, près de Senez. L'acte d'achat n'est pas conservé mais on sait que le 12 juin 1380, le baile d'André faisait une longue criée dans le village<sup>105</sup>. Cette acquisition permit à André de s'intituler seigneur de Vauclause et de Boades.

En 1380, Jacques de Vauclause, fils d'André, maria sa jeune fille Catherine à Pons de Villeneuve, coseigneur de Bargemon du fait de sa mère Dragone *Ricavi*<sup>106</sup>. Ce mariage se révéla très important par la suite car Catherine de Vauclause hérita de son lignage, après les décès prématurés de ses deux frères<sup>107</sup>. La même année, Andrivet de Vauclause, fils d'André et de sa seconde femme Catherine Roche, épousa *Alasia/Alayetta* Blacas, fille de Jacques Blacas, coseigneur de Carros. La dot était de 680 florins, soit 130 florins payés le jour du mariage et ensuite 30 florins payés chaque année. Comme de coutume, le contrat de mariage fut établi chez la mariée, à Carros dans l'*aula* de la maison de son père, en présence de nombreux nobles locaux<sup>108</sup>.

Dans un premier testament fait le 20 avril 1381<sup>109</sup>, André de Vauclause confirmait les conventions avec son frère Raymond (que nous n'avons pas) et divisait ses biens entre ses deux fils. Jacques devrait recevoir tout ce qu'il avait à Vauclause, Saint-André et Boades, presque tout ce qu'il avait à Allons, et la moitié des domaines d'Argens, d'Angles et de Méailles. Andrivet recevrait l'autre moitié sur ces trois villages, et l'ensemble des droits sur Saint-Julien, Troyns et Castillon, avec quelques exceptions. Ce partage révèle l'étendue des droits seigneuriaux d'André de Vauclause. Mais il n'entra pas en vigueur du fait du décès d'Andrivet.

À cette époque, un nouveau danger se profilait avec la succession de la reine Jeanne de Naples. En 1381, le sénéchal de Provence nomma Elzéar d'Oraison commissaire des fortifications. Celui-ci désigna à son tour, le 29 mai 1381, Raymond de Blieux pour se rendre à Vauclause, à la demande d'André

104. AD Var, 23 J 3, Famille de Vauclause (original du 4 avril 1378, acte rédigé à Saint-Julien, dans la maison d'André de Vauclause) ; AD Var, 23 J 66, *Gros livre de Vauclause*, f° 920r-925v.

105. AD Var, 23 J 59, registre de la cour de Boades (1376-1423), p. 31-33. On a conservé une autre criée, du 6 mai 1382, demandant aux habitants de faire reconnaissance de leurs biens et de faire hommage à André de Vauclause dans un délai de dix jours, sous peine d'une amende et de la perte de leurs casements : 23 J 3, Fiefs des Vauclause (écrit sur papier original du notaire de la cour de Boades).

106. Ce mariage n'est documenté que par des notes généalogiques ; le contrat n'en est pas conservé. Pons de Villeneuve avait un frère aîné, Guillaume de Villeneuve, seigneur de Tourrettes et de La Napoule et de nombreux autres fiefs : Edme-Méry DE JUIGNÉ DE LASSIGNY, *Histoire de la maison de Villeneuve, op. cit.*, t. I, p. 127.

107. L'existence de ses deux frères, qui étaient moines, n'est connue que par un témoignage de 1488 : AD Var, 23 J 66, *Gros livre de Vauclause*, f° 550v°.

108. AD Var, 23 J 3, Famille de Vauclause (original du 30 septembre 1380). Les nobles présents sont François Riquier, coseigneur de Levens (près de Nice), Raymond Flotte, châtelain de la forteresse royale de Castellane, Antoine Roche de Guillaumes, Hugues *Ranulphi* de Nice, Blacas Blacas et Guigues Blacas, tous deux coseigneurs de Carros.

109. AD Var, 23 J 3, Famille de Vauclause (extrait abrégé (clausule) fait le 11 septembre 1383 à la demande de Raymond de Vauclause, acte incomplet).

de Vauclause<sup>110</sup>. Arrivé sur place le 7 juin, Raymond de Blieux confirma tout ce qui avait décidé auparavant en matière de fortification. Puis il ordonna de construire une nouvelle tour, de la même facture que celle existante. Les habitants avaient trois ans au maximum pour l'édifier. À cela s'ajoutaient des chantiers secondaires. Il fallait construire un petit ravelin pour protéger l'entrée du portail : le mur de cette barbacane n'avait qu'une canne de haut et deux pans et demi d'épaisseur. Mais cela suffisait pour créer une sorte de sas rendant plus difficile l'accès. La porte de l'église villageoise posait un problème : ordre était donné de la fermer et de construire à la place une nouvelle porte, dans un angle de l'église<sup>111</sup>. Jacques de Vauclause devait achever un pont de bois, permettant à la population de s'y réfugier.

En février 1382, Raymond et Jacques de Vauclause s'entendirent avec un marchand de Barrême, Jean Michel, pour construire la tour prévue l'année précédente<sup>112</sup>. Le pacte comprend des passages peu clairs, par les mots utilisés ou la formulation. Il apparaît que la tour prendrait pour modèle la « nouvelle tour » construite précédemment par le même marchand (qui pourrait remonter aux travaux financés en 1374), ce qui dispense de donner des détails. Le chantier devait commencer dans la première semaine de mai 1382 et la tour être achevée avant le 29 septembre 1383. Les seigneurs fourniraient tout ce qui était nécessaire à l'édification des murs : pierres, chaux, sable, eau, bois. Le maçon amènerait ses ouvriers. La tour devait faire « tant en hauteur qu'en largeur 34 cannes ». On peut considérer qu'il s'agissait de cannes carrées comme il était habituel<sup>113</sup>, donc cela représentait environ 136 m<sup>2</sup> de construction. Cela semble peu si l'on prend en compte les quatre côtés de la tour. Ce mur avait quatre pans de large, soit un mètre.

Quand la guerre civile éclata véritablement en 1383, Castellane et sa baillie choisirent le camp des fidèles de la reine Jeanne, qui ne prenaient pas partie entre partisans de la Seconde maison d'Anjou et partisans de Charles de Duras, puis de son fils Ladislas. La région semble avoir été moins touchée que d'autres par la guerre. La seule ville carliste à proximité était Riez<sup>114</sup>. En décembre 1385, des tractations commencèrent pour que Castellane et sa baillie rejoignent le camp angevin<sup>115</sup>.

110. AD Var, 23 J 66, *Gros livre de Vauclause*, f° 306r°-308r°, pièce justificative 3.

111. L'église se trouvait au nord du *fortalicium*, près du rempart, d'après la description de 1746 (pièce justificative 6).

112. AD Var, 23 J 66, *Gros livre de Vauclause*, f° 310r°-312r° (26 février 1382, n. st.), pièce justificative 4.

113. Philippe BERNARDI, Jean-Marc MIGNON, « Évaluation et mesure des bâtiments. L'exemple de la Provence médiévale », dans *Histoire & mesure*, t. 16, 3-4, 2001, p. 309-343.

114. Alain VENTURINI, « La guerre de l'Union d'Aix (1383-1388) » dans *1388. La dédition de Nice à la Savoie. Actes du colloque international de Nice (septembre 1388)*, Paris, 1990, p. 35-141, voir notamment les cartes p. 110-112.

115. *Journal de Jean le Fèvre, chancelier des ducs d'Anjou et comtes de Provence (1381-1388)*, éd. Michel HÉBERT, Jean-Michel MATZ, Rennes, 2020, p. 229. Le ralliement de Castellane eut lieu avant le 15 février 1386 : Alain VENTURINI, « La guerre de l'Union d'Aix », art. cit., p. 86.

André de Vauclause, né dans les années 1310, fit son testament à Vergons le 6 octobre 1385<sup>116</sup>. Il se présente comme seigneur (et non pas simple coseigneur) de Vauclause et de Boades. Il choisit d'être enterré dans la tombe de ses parents, située dans le cimetière de l'église Sainte-Marie de Beauvezer (*de Bellovidere*) de Vauclause. Pendant dix ans, un *cantar* devra être célébré chaque année à sa mémoire<sup>117</sup>. Il existait dans le village, en dépit de sa petite taille, une confrérie du Saint-Esprit, à laquelle il accorde une terre. Il donne une redevance en blés pour le luminaire des églises de Saint-Julien, de Castillon (église Saint-Étienne) et de Boades (église Saint-Laurent). Les couvents des augustins de Castellane et des carmes de Saint-André [de Trévans]<sup>118</sup> recevront annuellement trois setiers d'avoine pendant dix ans. Il ne donne que 10 florins à sa fille Simone, car elle a déjà reçu sa dot ; toutefois, si elle devient veuve, elle pourra retourner vivre dans la maison paternelle. Son épouse Catherine recevra les revenus fonciers et seigneuriaux provenant de Boades, de Castillon et de Saint-Julien, tant qu'elle restera veuve. Elle pourra choisir une résidence à Vauclause, soit la « maison supérieure », soit la « maison inférieure », avec son mobilier. Son fils Jacques est institué son héritier universel. Le 28 mars 1386, André fit un codicille, rédigé dans sa maison de Vauclause<sup>119</sup>. Cet acte confirme ses dispositions testamentaires, à l'exception de la rente perçue par sa veuve qui est diminuée : ce sera la moitié des revenus de Saint-Julien et de Castillon.

André de Vauclause décéda peu après. Le 20 juin 1386, Jacques de Vauclause était à Apt, à la cour de Marie de Blois, comtesse de Provence et tutrice de Louis II d'Anjou<sup>120</sup>. Il lui prêta hommage pour Vauclause et toutes ses autres seigneuries, non spécifiées<sup>121</sup>. Le même jour, il reçut le *merum imperium* et la justice sur les homicides à Vauclause, pour le récompenser de sa fidélité et de ses dépenses<sup>122</sup>. Cela implique un choix pro-angevin précoce, du moins ancien que juin 1386.

La guerre de l'Union d'Aix était alors interrompue par une longue trêve (novembre 1385-juin 1387). Petit à petit, au fil des concessions, les villes de

116. AD Var, 23 J 3, Famille de Vauclause (original du testament et expédition sur un même parchemin du testament et du codicille).

117. Sur les cantars, voir Noël COULET, « Aspects de la religion civique à Arles au Bas Moyen-Âge. Cantars et entrées dans la chronique de Bertrand Boysses », dans *Polygraphia*, t. 3, 2021, p. 355-374.

118. Ce dernier couvent apparaît dans le testament comme *Sancto Andrea de Roselbono*. Localisé dans les gorges de l'Estoublaïsse, près de Trévans (commune d'Estoublon, Alpes-de-Haute-Provence), cet établissement est attesté en 1317, et remonte probablement aux années 1250 (renseignements aimablement communiqués par Margot Hoffelt). Sa mention en 1385 montre qu'il était encore en activité à cette date, mais il fut abandonné ultérieurement, et refondé en 1450.

119. AD Var, 23 J 3 Famille de Vauclause (original du codicille et expédition sur un même parchemin du testament et du codicille). On note la présence de noble Sparron de Demandolx, coseigneur de ce lieu, et de noble Raymond *Salvagni*, de Chasteuil.

120. Françoise ARLLOT, « Dans la tourmente du xiv<sup>e</sup> siècle : Marie de Blois, comtesse de Provence et reine de Naples », dans *Provence historique*, t. 56, 2006, p. 53-90, 155-194.

121. AD BdR, B 766, f<sup>o</sup> 77v<sup>o</sup>.

122. AD Var, 23 J 3 Famille de Vauclause (copie authentique de 1526), voir 23 J 66, *Gros livre de Vauclause*, f<sup>o</sup> 917r<sup>o</sup>-920r<sup>o</sup>.



l'Union se rallièrent à Louis II d'Anjou, qui put faire son entrée dans Aix (21 octobre 1387). Jacques de Vauclause concéda tous ses revenus de Vauclause et d'Allons à Raymond de Vauclause, en échange d'une rente annuelle de 30 florins<sup>123</sup>. Comme c'est la dernière mention connue de Raymond, cet accord ne fut sans doute pas appliqué longtemps.

À l'été 1388, le sénéchal de Provence Georges de Marlioz<sup>124</sup> pensait pouvoir soumettre les dernières localités hostiles, situées en Provence orientale. On sait que son plan fut mis en échec par les Grimaldi de Beuil qui sollicitèrent l'intervention du comte de Savoie Amédée VII. Quand ce dernier se rendit sur place en septembre 1388, avec une petite troupe, il obtint le ralliement de Nice et de sa région. Georges de Marlioz, qui avait un temps assiégé Nice, se retira dans la Provence angevine.

Une trêve fut ensuite conclue, mais il restait des cas incertains entre la Provence et les « Terres neuves » du comte de Savoie. Certains « lieux indifférents » n'avaient pas pris parti<sup>125</sup>. Il était tentant pour le pouvoir savoyard de les intégrer à ses possessions. Une poignée de localités étaient de plus aux mains d'hommes d'armes, comme Gattières et Thorenc<sup>126</sup>.

En ce qui concerne les Vauclause, on peut déduire qu'ils avaient perdu les biens des *Ruffi*, car Saint-Martin-d'Entraunes était sous pouvoir savoyard. Mais ils pouvaient compter sur certains biens de la famille Roche, de Guillaumes. Cette famille avait clairement choisi le camp angevin. Cela explique que l'on trouve dans les archives des Vauclause une copie contemporaine des franchises de Guillaumes obtenues en 1390 et 1399<sup>127</sup>.

C'est dans le contexte du conflit frontalier entre le nouveau pouvoir savoyard et les Angevins que se déroule l'attaque de Vauclause de 1389. En effet, dans un mémorandum de 1400, la cour angevine dit explicitement que cette attaque fut surtout le fait de « diverses brigands de la terra de monseigneur de Savoya<sup>128</sup> ». L'acte du 7 juin 1389 du sénéchal de Provence<sup>129</sup>, qui constitue la source principale sur cet événement, ne le dit pas, mais il utilise

123. AD Var, 23 J 66, *Gros livre de Vauclause*, f° 927v°-930v° (2 novembre 1387).

124. L'historiographie l'appelle Georges de Marle, mais son nom provient de Marlioz (Haute-Savoie), dans le comté de Genève. Il était maître de l'Hôtel de Clément VII, issu des comtes de Genève, avant de devenir sénéchal de Provence.

125. Eugène CAÏS DE PIERLAS, *La ville de Nice pendant le premier siècle de la domination des princes de Savoie*, Turin, 1898, p. 384.

126. G. BUTAUD, « Les mercenaires et les routiers actifs durant la guerre civile de Provence (1383-1388) », dans Guilhem PÉPIN, Françoise LAINÉ, Frédéric BOUTOULLE dir., *Routiers et mercenaires pendant la guerre de Cent ans*, Bordeaux, 2016, p. 207-226, ici p. 221.

127. AD Var, 23 J 59, registre des franchises de Guillaumes (2 avril 1390, confirmant un privilège accordé par Georges de Marlioz le 28 septembre 1388 ; 14 octobre 1399). En 1393, les frères Antoine et Féraud Roche étaient châtelains de Guillaumes et Féraud Roche l'était encore en 1401, cf. 23 J 4 Actes divers (original du 1<sup>er</sup> octobre 1401).

128. « Item, apres aquestas causes, son si partis diverses brigands de la terra de monseigneur de Savoya et d'autras gens e s'en son vengus en un luac que si apella Vauclosa, an la presa per scala ; la maiour part era de la terra que ocupa monseigneur de Savoya », Eugène CAÏS DE PIERLAS, *La ville de Nice*, op. cit., p. 385.

129. AD Var, 23 J 66, *Gros livre de Vauclause*, f° 312r°-315r° ; pièce justificative 5.

un terme précis pour désigner les agresseurs, celui de Tuchins, et nomme leur capitaine, Pasqualet<sup>130</sup>. Les Tuchins s'étaient illustrés surtout en Languedoc dans les années 1381-1384<sup>131</sup>. Le mot désigne au départ une organisation militaire des villageois pour se défendre contre les routiers, « faire la guerre à la guerre », avant de se lancer dans un brigandage moins sélectif. En juillet 1384, ils étaient entrés dans Arles, sous la direction de Ferragut, mais en furent vite chassés<sup>132</sup>. La bande qui attaque Vaucluse représente une mention isolée et tardive d'un phénomène peu attesté en Provence. Notons toutefois que dans une lettre de 1383, un correspondant de Francesco di Marco Datini signale que les paysans de la région niçoise s'étaient mis à « faire la guerre<sup>133</sup> ». Il est probable que les Tuchins de 1389 soient une bande au recrutement principalement local. On peut les distinguer donc des compagnies de routiers itinérantes, qui étaient intégrées dans le jeu de la guerre.

Les Tuchins prirent Vaucluse, de nuit, par échelonnement, en mai 1389. Jacques de Vaucluse put s'enfuir et il échappa donc aux affres de la rançon. Mais sa demeure fut pillée et il perdit des biens meubles. Notons tout de même que les Tuchins n'eurent pas beaucoup de temps pour revendre leur butin. Par bonne fortune, les archives seigneuriales ont été épargnées.

Le sénéchal de Provence Georges de Marlioz se trouvait alors à Draguignan. Il décida aussitôt de reprendre Vaucluse, grâce à des troupes disponibles et la mobilisation du pays. L'acte de 1389 mentionne quelques nobles provençaux qui s'étaient déjà illustrés dans la guerre de l'Union d'Aix : Raymond d'Agoult, seigneur de Sault, Isnard de Glandevès, seigneur de Cuers et baron de Glandevès, Antoine de Villeneuve, seigneur de Gourdon, Pons de Daluis, seigneur de Daluis...

Il y a deux capitaines de compagnies au sein de cette armée. Le premier n'est pas connu. En revanche, Jean de Graulhet est mentionné parmi les compagnies enrôlées par les Angevins. C'était un « capitaine de Gascons » qui séjourna en Provence de 1387 à 1390<sup>134</sup>.

130. Ce capitaine est mentionné à l'occasion d'une dépense de 59 florins de Colmars afin de payer les « roncins de Pascalet » qui furent donnés au capitaine d'Allos. Cela semble une récompense pour obtenir l'évacuation d'Allos, mais le passage est peu clair et on ne peut dater l'épisode. La dépense fut approuvée par Isnard de Glandevès, puis Marie de Blois dans un acte de février 1392 évoqué plus loin (n. 139).

131. Vincent CHALLET, « La révolte des Tuchins : banditisme social ou sociabilité villageoise ? », dans *Médiévales*, t. 34, 1998, p. 101-112 ; ID., « Le Tuchinat en Toulousain et dans le Rouergue (1381-1393) : d'une émeute urbaine à une guérilla rurale ? », dans *Annales du Midi*, t. 118, 2006, p. 513-525.

132. Louis STOUFF, « Une ville de Provence entre Charles de Duras et les Angevins. L'entrée des Tuchins à Arles le 24 juillet 1384 », dans 1388. *La dédition de Nice à la Savoie. Actes du colloque international de Nice (septembre 1388)*, Paris, 1990, p. 143-157.

133. « De Nice ici, il nous semble qu'il y ait du risque à expédier, bien que la route ne soit pas tout à fait coupée, à ce qu'on dit, mais les paysans de ce pays se mettent à faire la guerre aujourd'hui quand ils voient un beau coup à faire, ils pêchent en eau trouble » (lettre du 15 mars 1383), trad. Robert BRUN, « Annales avignonaises de 1382 à 1410, extraites des archives de Datini », dans *Mémoires de l'Institut historique de Provence*, t. 12, 1935, p. 17-142, ici p. 34.

134. G. BUTAUD, « Les mercenaires et les routiers actifs », art. cit., p. 217, 223.

Vaucluse fut l'objet d'un siège en bonne et due forme de quelques jours. L'emploi de bombardes et de machines de guerre implique des efforts logistiques car le site est peu accessible et éloigné des grandes villes où se trouvaient les bombardes, engins encore rares à cette époque. Il est question d'escarmouches et d'assauts, ce qui témoigne d'un siège d'une certaine durée. En revanche, la garnison des Tuchins semble s'être rendue d'elle-même, se mettant à la merci du sénéchal. Peut-être a-t-elle obtenu la vie sauve ? On peut le penser. Sinon le texte aurait mentionné la punition des Tuchins pour valoriser l'action du sénéchal.

Au lieu de cela, le document du 6 juin 1389 insiste sur la situation juridique créée par la capture du lieu puis sa reprise par l'armée du sénéchal. En droit, le village était désormais intégré au domaine propre du comte de Provence. Mais les nobles de l'armée intercédèrent en faveur de Jacques de Vaucluse, qui avait l'atout d'avoir été toujours fidèle à la seconde maison d'Anjou. Le sénéchal lui réinféoda donc Vaucluse. Le notaire a écrit le même jour un acte distinct qui comprend l'hommage de Jacques de Vaucluse<sup>135</sup>.

Cet épisode guerrier eut un certain écho. Le 18 juin 1389, à Avignon, l'antipape Clément VII fut informé de la prise de Vaucluse par un émissaire du sénéchal de Provence<sup>136</sup>. Nous avons vu que l'épisode était signalé par les Angevins en 1400, parmi leurs nombreux griefs contre le pouvoir savoyard.

Les historiens de la Provence, en revanche, n'en parlent pas. Mais l'abbé Féraud signale pour l'année 1390 que Jacques de Vaucluse fut assiégé par Raymond de Turenne dans son château, et secouru par le sénéchal de Provence. Il indique que l'année suivante, donc en 1391, il y eut un ordre pour détruire Vaucluse<sup>137</sup>. Vaucluse aurait-il été l'objet de deux attaques, l'une en 1389 et l'autre en 1390 ? C'est difficile à croire. Mais l'ordre de destruction est plausible. On dispose en effet d'un exemple strictement contemporain. En septembre 1391, Georges de Marlioz ordonna aux hommes de la viguerie de Grasse de détruire le village de La Garde, dans le territoire actuel de Ville-neuve-Loubet<sup>138</sup>. Le lieu avait accueilli pendant des années des brigands. Le cas de Vaucluse est néanmoins différent, car l'occupation par les Tuchins fut éphémère et il y avait un seigneur pour tenir le lieu. Les lettres postérieures en faveur de Jacques de Vaucluse laissent plutôt penser que le sénéchal n'était pas favorable à la destruction préventive de son village.

Les années 1390 sont marquées par les troubles majeurs apportés par les troupes de Raymond de Turenne, ou des bandes opportunistes. Le bourg de Colmars, à une trentaine de kilomètres au nord de Vaucluse, fut capturé,

135. AD Var, 23 J 66, *Gros livre de Vaucluse*, f° 315<sup>r</sup>-318<sup>v</sup>. On y retrouve exactement les mêmes témoins que dans l'acte précédent.

136. Città del Vaticano, Archivio Apostolico Vaticano, *Cam ap., Intr. et Ex.* 365, f° 156<sup>v</sup>.

137. Jean-Joseph-Maxime FÉRAUD, *Histoire, géographie et statistique du département des Basses-Alpes*, Digne, 1861, p. 483.

138. Paul-Louis MALAUSSÉNA, *La vie en Provence orientale aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles. Un exemple : Grasse à travers les actes notariés*, Paris, 1969, p. 64-65, n. 19.

mis à sac et occupé par des « brigands étrangers » (*brigandos forences*), puis repris par Isnard de Glandevès, seigneur de Cuers. En tant que capitaine des régions montagneuses, ce dernier confirma aux habitants leurs privilèges, car leurs archives avaient été détruites. Marie de Blois approuva ces nouvelles franchises le 8 février 1392<sup>139</sup>. Cette attaque, difficile à dater, fut attribuée, comme celle de Vaucluse, à des troupes reconnaissant le comte de Savoie, venant en particulier de la vallée de Barcelonnette et de Saint-Étienne-de-Tinée<sup>140</sup>. Le contexte était assurément très difficile pour les villages de petite taille. Mais Vaucluse ne semble pas totalement déserté. Castillon-Haut, en revanche, était inhabité en 1396. Cela est affirmé dans une lettre du sénéchal de Provence, Georges de Marlioz, adressée aux officiers de Castellane<sup>141</sup>. Cette lettre tranchait un litige qui opposait Jacques de Vaucluse à un habitant de Castillon-Bas, Bertrand Grailhon, qui refusait de lui prêter hommage car il se disait homme du roi, comme ses ancêtres de Castillon-Haut l'étaient avant lui. La cour vérifia les dires de chacun, et confirma qu'il y avait des hommes du roi à Castillon-Haut, mais ce lieu était désormais inhabité. Bertrand Grailhon pouvait donc prêter hommage à la cour pour tout ce qu'il avait hors du *castrum* et du territoire de Castillon-Bas ; en revanche, s'il voulait habiter et vivre dans ce village, il fallait qu'il fasse hommage à Jacques de Vaucluse.

En 1400, le sénéchal Georges de Marlioz ordonna au baile et juge de Castellane de ne pas empêcher Jacques de Vaucluse d'avoir une potence ou des fourches à Vaucluse, car il en avait reçu le droit en 1386. Tous les procès à son encontre devaient être annulés et il fallait au contraire l'encourager à avoir des fourches patibulaires<sup>142</sup>. Le sénéchal lui écrivit ensuite une lettre en provençal pour l'avertir qu'il lui remettait un prisonnier de Castellane. Il lui ordonnait d'ériger immédiatement des fourches devant Vaucluse pour le pendre avec les autres, sans faute. Le sénéchal termine sa lettre en lui recommandant de s'occuper de sa fortification et de faire bonne garde, jour et nuit<sup>143</sup>. Ce passage montre donc qu'il n'y eut pas de destruction préventive du village après 1389.

Vaucluse échappa ainsi, de peu, à l'abandon qui concerna de nombreux villages de même taille durant la seconde moitié du xiv<sup>e</sup> siècle, marquée par les effets conjoints des épidémies de peste et des épisodes guerriers. Coseigneurs et habitants firent l'effort d'améliorer l'enceinte villageoise, qui comporta finalement trois tours de flanquement<sup>144</sup>. Mais Vaucluse n'en restait pas moins une cible pour les gens de guerre, car le village n'accueillait plus qu'une poignée

139. AD BdR, B 9, f<sup>o</sup> 98r-102r. Ce document est à l'origine d'un passage de César DE NOSTRE-DAME, *L'histoire et chronique de Provence*, Lyon, 1614, p. 510.

140. Eugène CAÏS DE PIERLAS, *La ville de Nice, op. cit.*, p. 385 (mémoire déjà cité de 1400).

141. AD Var, 23 J 3 Castillon (copie authentique de 1706 d'un acte du 18 juin 1396).

142. AD Var, 23 J 66, *Gros livre de Vaucluse*, f<sup>o</sup> 396<sup>r</sup>-397<sup>r</sup> (29 avril 1400, Grimaud).

143. AD Var, 23 J 66, *Gros livre de Vaucluse*, f<sup>o</sup> 397<sup>r</sup>-397<sup>v</sup> (Digne, 21 juin [1400]). Le millésime n'est pas indiqué. Nous plaçons la missive à la suite de la lettre du 29 avril 1400, mais ce n'est pas certain. Le sénéchal fit ses dernières volontés à Arles le 9 décembre 1400 (AD BdR, B 607).

144. Ces trois tours sont mentionnées dans un document de 1513, cité ci-dessous n. 229.

d'habitants. Le repli de ces derniers vers des localités plus peuplées était sans doute, à l'orée du xv<sup>e</sup> siècle, une solution envisagée depuis plusieurs années.

### UN VILLAGE ABANDONNÉ (XV<sup>E</sup>-XVIII<sup>E</sup> SIÈCLE)

En 1403, un impôt fut prélevé dans la baillie de Castellane pour payer l'armée qui avait repris Meyrargues tenu par des brigands. Jacques de Vauclause, collecteur de cet impôt, reçut la liste des localités et la quote-part que chacune devait payer : 24 florins pour Castellane, 2 florins et 9 gros pour Allons et 1 florin pour Vauclause. Le village était donc encore habité<sup>145</sup>.

Son abandon eut lieu dans les années qui suivent, mais il est difficile de le dater précisément. Les actes conservés pour l'époque de Jacques de Vauclause ne concernent plus Vauclause, mais principalement Allons et Castillon<sup>146</sup>. En 1425, celui-ci s'accorda avec Requiston d'Allons avec qui il était en litige<sup>147</sup>. Pour l'année 1432, on dispose d'un registre de reconnaissances, qui concerne spécifiquement Allons, montrant qu'une vingtaine de villageois tenaient alors leurs terres de Jacques de Vauclause<sup>148</sup>. Une de ses sources de revenus était l'élevage comme le montre une affaire de 1404 : ses bergers qui conduisaient ses troupeaux dans la région de Castellet-lès-Sausses furent accusés d'avoir enfreint les règles de la transhumance, mais ils furent finalement absous<sup>149</sup>. Jacques de Vauclause s'installa à Castillon<sup>150</sup>. Son pouvoir y avait été conforté par une lettre de Louis II de 1404<sup>151</sup>. En 1423, il avait perdu son épouse, Cécile *Ruffi*, qui avait désigné leur fille Catherine comme héritière. Celle-ci, profitant de la paix entre le duc de Savoie et le comte de Provence, envoya son fils Jean de Villeneuve, comme procureur, faire hommage au gouverneur de Nice pour ce qu'elle tenait à Villeneuve-d'Entraunes et Saint-Martin-d'Entraunes<sup>152</sup>.

Jacques de Vauclause fit son testament en 1435 à Castillon<sup>153</sup> : il voulait y être enterré, dans l'église Saint-Étienne. Après de nombreux legs, il choisit son petit-fils et filleul Jacques de Villeneuve pour lui succéder. Ce dernier

145. AD Var, 23 J 66, *Gros livre de Vauclause*, f<sup>o</sup> 955<sup>r</sup>-959<sup>v</sup> (lettre de Charles de Tarente du 20 août 1403, et lettre exécutoire du 1<sup>er</sup> septembre 1403).

146. Voir les liasses AD Var, 23 J 4 Jacques de Vauclause et 23 J 5 Jacques de Vauclause.

147. AD Var, 23 J 5 Jacques de Vauclause (original du 17 juillet 1425, conclu à Allons)

148. AD Var, 62 J 1/1 (registre original de reconnaissances, avec une couverture parchemin).

149. AD Var, 23 J 4 Jacques de Vauclause (original du 29 août 1404 conclu à Annot). L'officier qui traita l'affaire était Jean de Tigy (*Tigiaco*), à la fois clavaire, baile, capitaine et vice-juge royal des vallées de Guillaumes et d'Annot.

150. Voir un témoignage de 1488 : AD Var, 23 J 66, *Gros livre de Vauclause*, f<sup>o</sup> 547<sup>v</sup>-548<sup>r</sup>.

151. AD Var, 23 J 4 Jacques de Vauclause (original du 14 janvier 1404, n. st.).

152. AD Var, 23 J 5 Jean de Villeneuve (original du 2 novembre 1425). L'acte indique le testament de Cécile *Ruffi* daté du 20 avril 1423.

153. AD Var, 23 J 5 Jacques de Vauclause (original du 13 décembre 1435) ; analyse détaillée dans Edme-Méry DE JUIGNÉ DE LASSIGNY, *Histoire de la maison de Villeneuve en Provence*, Lyon, 1901, t. II, p. 97.

vécut peu longtemps et testa en 1447, laissant comme héritier l'enfant dont sa femme était enceinte<sup>154</sup> ; mais ce furent ses deux frères, Jean et Antoine, qui héritèrent à parts égales. Catherine de Vaucluse, veuve depuis 1411 de Pons de Villeneuve<sup>155</sup>, s'intitulait dame de Malignon et dame en partie de Meaux<sup>156</sup>, quand elle fit en 1453 une donation à son fils Antoine<sup>157</sup>, qui était devenu seigneur de Tourrettes, près de Fayence, et de La Napoule, en héritant en 1449 de son cousin Bertrand de Villeneuve<sup>158</sup>. Elle lui céda Malignon et la moitié de Meaux, mais en gardant les revenus jusqu'à sa mort et en réservant de nombreuses sommes pour ses legs pieux ou testamentaires. En 1459, Antoine de Villeneuve et son neveu Pons (fils de son frère aîné Jean) se partagèrent définitivement les fiefs familiaux<sup>159</sup>. Pons de Villeneuve, coseigneur de Bargemon, reçut la seigneurie de Vaucluse, et les coseigneuries de Troyns, Méailles, Saint-André et Argens. Antoine de Villeneuve, seigneur de Tourrettes, obtint la coseigneurie d'Allons<sup>160</sup> et la sixième partie de Boades. Antoine pouvait faire paître ses troupeaux dans le territoire de Vaucluse, et Pons pouvait faire paître les siens dans le territoire d'Allons. Ce qui restait de la succession serait partagé équitablement après la mort de Catherine, qui décéda à Bargemon vers 1463<sup>161</sup>.

Vaucluse est abandonné à cette époque comme le confirme l'enquête de 1471<sup>162</sup>. Cette situation n'évolua pas en dépit de la reprise démographique de la fin du xv<sup>e</sup> siècle et du début du xvi<sup>e</sup> siècle. Le village déserté fut néanmoins au centre d'un grand procès, entamé en 1462, et de violences des deux côtés, entre les Requiston, coseigneurs d'Allons, et les Villeneuve Bargemon. Ainsi en 1469, une douzaine d'hommes armés, envoyés par Honorat Requiston, coseigneur d'Allons, s'emparèrent du bétail et agressèrent les bergers de Pons de Villeneuve, qui porta plainte<sup>163</sup>. De l'autre côté, le frère de Pons, Elzéar, évêque de Senez, réunit en 1471 une troupe de vingt-cinq hommes armés qui firent prisonniers le baile et le sergent d'Honorat Requiston<sup>164</sup>...

154. AD Var, 23 J 5 Jacques de Villeneuve (expédition contemporaine du 14 février 1447, n. st).

155. Son mari Pons de Villeneuve, coseigneur de Bargemon, testa le 20 juin 1411 : AD Var, 23 J 4 Pons de Villeneuve (original) ; Edme-Méry DE JUIGNÉ DE LASSIGNY, *Histoire de la maison de Villeneuve, op. cit.*, t. II, p. 82.

156. Ces deux fiefs, qu'elle avait achetés, sont situés dans le territoire actuel de Seillans.

157. AD Var, 23 J 6 Famille Villeneuve-Bargemon (8 novembre 1453, copie libre de Christophe de Villeneuve ; traduction abrégée moderne).

158. Edme-Méry DE JUIGNÉ DE LASSIGNY, *Histoire de la maison de Villeneuve, op. cit.*, t. I, p. 126, 168.

159. AD Var, 23 J 6 Partage familial de 1458 (3 février 1459, n. st., plusieurs copies authentiques) ; cf. Edme-Méry DE JUIGNÉ DE LASSIGNY, *Histoire de la maison de Villeneuve, op. cit.*, t. II, p. 112-113.

160. Le pouvoir d'Antoine de Villeneuve à Allons est bien documenté par un registre de reconnaissances réalisé en 1477 : AD Var, 3 E 62/14.

161. Cette date est indiquée par un témoin en 1488 : AD Var, 23 J 66, *Gros livre de Vaucluse*, f° 544r ; Edme-Méry DE JUIGNÉ DE LASSIGNY, *Histoire de la maison de Villeneuve, op. cit.*, t. II, p. 139-140.

162. Édouard BARATIER, *La démographie provençale, op. cit.*, p. 157.

163. AD Var, 23 J 66, *Gros livre de Vaucluse*, f° 6v-8v (4 juillet 1469).

164. AD Var, 23 J 66, *Gros livre de Vaucluse*, f° 171r-174r.

Les Requiston, qui considéraient que Vauclause était un territoire enclavé dans celui d'Allons, obtinrent une sentence favorable en 1469<sup>165</sup>. Il fallut de nombreuses procédures et la production de maints documents d'archives pour que les Villeneuve obtinssent gain de cause en 1498 de la part des commissaires royaux : ils pourraient librement accueillir des troupeaux étrangers dans leur territoire et prélever un droit de passage<sup>166</sup>. Le 14 juillet 1513, le Parlement de Provence confirma l'autonomie de Vauclause<sup>167</sup>. Cet arrêt fut publié à Vauclause le 23 juillet suivant, en présence de Vincent et de Jacques Requiston<sup>168</sup>. Trois jours plus tard, des termes furent placés pour séparer les deux territoires<sup>169</sup>. Il s'agissait de croix sur des rochers et de deux pierres avec les armoiries des Vauclause : l'une se trouvait à vingt pas de la porte de l'église Saint-Domin, vers Allons ; l'autre, à cinquante pas du même point de repère, en direction de Vauclause<sup>170</sup>.

Une transaction importante eut lieu en 1514 entre Honorat de Villeneuve, seigneur de Vauclause, et les habitants d'Allons, par l'intermédiaire de deux arbitres, Pierre de Demandolx, seigneur de Demandolx, et Pierre André, notaire d'Annot<sup>171</sup>. Après la confirmation d'une transaction de 1480 (inconnue par ailleurs), les gens d'Allons furent autorisés à utiliser les pâturages, à ramasser du bois et à labourer dans un quartier bien délimité de Vauclause, moyennant reconnaissances et cens au seigneur. Mais ils ne pouvaient pas le faire dans le reste du territoire. Le seigneur recevait aussi un dédommagement de 60 florins pour les frais de justice engagés, mais devait abandonner toutes les anciennes poursuites. De façon symbolique, la transaction fut conclue « dans ledit lieu inhabité de Vauclause, à savoir près du *fortalicium* ancien du *castrum*, près de la grande tour située près de la rivière Verdon ».

L'enquête de 1540 confirme que le terroir de Vauclause était exploité par les gens d'Allons, village de 60 maisons<sup>172</sup>. Toutefois, les seigneurs de Vauclause y avaient les meilleures terres et le prieur d'Allons possédait aussi quelques terres. « Et n'y a poynt de maysons, bastides ou granges, hormys ung chasteau dirrupt et une petite grange appartenant ausdits seigneurs et n'y habite personne car ledit terroir est voisin et joignant au terroir dudit Allons et quant vient a reculhir les fruitz dudit terroir de Valclause, ilz les pourtent

165. AD Var, 23 J 66, *Gros livre de Vauclause*, f° 132v-136r (26 avril 1469).

166. AD Var, 23 J 66, *Gros livre de Vauclause*, f° 638r-640v° (26 mars 1498), f° 562v-566r (transcription et traduction par Christophe de Villeneuve).

167. AD Var, 23 J 66, *Gros livre de Vauclause*, f° 978v°-982v, f° 566v°-568v° (transcription et traduction par Ch. de Villeneuve).

168. AD Var, 23 J 66, *Gros livre de Vauclause*, f°986r°-993v°.

169. AD Var, 23 J 66, *Gros livre de Vauclause*, f° 1002v°-1004r°

170. L'église Saint-Domin subsiste, très restaurée. Elle marque toujours une limite dans le paysage car du côté d'Allons les pâturages sont entretenus et servent à l'élevage ovin. Du côté de Vauclause, les bois sont plus présents.

171. AD Var, 23 J 68, liasse sur diverses seigneuries, dossier Allons (28 juillet 1514, acte en latin et en provençal, copie authentique de 1731) : *in dicto loco inhabitato de Valleclausa, videlicet juxta fortalicium antiquum ejusdem castri, juxta magnam turrim positam versum riperiam Verdun.*

172. AD BdR, B 201, f° 173r°.

en leurs maysons et habitations dudit Allons. Et combien que ledit terroir de Valclause soyt asses ample, il est touteffoys peu fertile et fort subget a ruynes, pays montaigneux et incult pour la pluspart. »

Dans les faits, les gens d'Allons exploitaient plus de terres à Vauclause que prévu, et sans en payer le prix. Le seigneur de Vauclause leur fit un procès, qui aboutit à une nouvelle transaction en 1546 sous Gaspard de Villeneuve. Le quartier dévolu aux gens d'Allons fut redéfini. L'acte est reçu « au pré pres la bastide neufve dudit seigneur<sup>173</sup> ». C'est le point de départ de la bastide actuelle qui a permis au toponyme Vauclause de se conserver<sup>174</sup>.

Cette transaction de 1546 fut au centre de débats juridiques à l'époque moderne. Les Villeneuve obtinrent des sentences en leur faveur en 1618 et 1655, jusqu'à ce que des experts déterminent en 1669 qu'ils devaient percevoir de la communauté d'Allons un cens de 307 livres par an et que les arrérages s'élevaient à 23 906 livres. En 1730, ces arrérages furent établis à 24 167 livres 13 sous et 6 deniers. Vers 1737, la bastide seigneuriale bénéficia de travaux importants<sup>175</sup>, du vivant donc de Joseph de Villeneuve (1675-1752). Les habitants d'Allons étaient incapables de payer leur dette. Cela fut constaté par Christophe de Villeneuve qui ne voulait pas « détruire une communauté et réduire à la mendicité la plus part des misérables habitants qui la composent ». En 1778, les habitants d'Allons « connaissant la générosité et caractère bien-faisant du seigneur de Vauclause » le prièrent de réduire sa créance. Les tractations aboutirent à un accord, le 1<sup>er</sup> juillet 1778, signé à Bargemon<sup>176</sup>. Les gens d'Allons recevaient un quitus de toutes leurs dettes s'ils payaient 3 000 livres ; ensuite, ils paieraient une « pension féodale » de 50 livres par an. Le baron de Vauclause percevrait en sus le sixième de la chaux, du charbon ou des planches et chevrons produits dans le quartier cédé aux habitants d'Allons. Pour le reste, la transaction de 1546 devait être appliquée. Comme le dit le baron de Vauclause, cette transaction mettait fin à un procès existant depuis 1513.

En 1790, quand le baron paya pour la dernière fois l'impôt de la noblesse sur ses fiefs, car la féodalité avait été abolie le 4 août 1789, son fief le plus important était Saint-Auban, hérité de sa mère, pour lequel il paya 144 livres

173. AD Var, 23 J 68, liasse sur diverses seigneuries, dossier Allons (29 novembre 1546, extrait authentique contemporain sur papier). Si cette bastide neuve est différente de la « petite grange » mentionnée dans le texte de 1540, ce qui est plausible, elle est de construction très récente en 1546.

174. Dans la bastide actuelle, un rez-de-chaussée du bâtiment primitif est conservé, avec une porte ancienne murée, une fenêtre carrée, deux ouvertures de tir et les restes d'un four.

175. En effet, une solive de la bergerie, construite à partir de trois grands piliers circulaires de maçonnerie, possède une inscription avec ce millésime, et plusieurs poutres de chêne proviennent d'arbres abattus peu avant cette date d'après une étude dendrochronologique conduite en 2015 : Lisa SHINDO, avec la collaboration de Vincent LABBAS, *Analyses dendrochronologiques du site de Vauclause (Allons, Alpes-de-Haute-Provence), Rapport final d'opération archéologique*, Aix-en-Provence, 2015. Grand merci à Catherine Planterose de m'avoir transmis ce rapport.

176. AD Var, 23 J 68, liasse sur diverses seigneuries, dossier Allons (1<sup>er</sup> juillet 1778, extrait de la main de Christophe de Villeneuve, sur papier timbré, paraphé par un notaire). Tout l'historique du litige est résumé dans cette transaction, dont le texte a été conçu par le baron de Vauclause.



10 sous. En deuxième venait Bargemon (96 l. 7 s. 9 d.). Puis Vauclouse (52 l. 5 s. 4 d.), enfin Castillon (18 l. 3 s. 10 d.)<sup>177</sup>.

Christophe de Villeneuve, baron de Vauclouse, en étudiant les archives de sa seigneurie, fait des remarques précieuses sur les armoiries portées par le lignage des Vauclouse. Il rapporte qu'il existait dans son château de Bargemon d'anciens vitraux avec des armoiries que la tradition orale attribuait aux Vauclouse, comportant un champ d'argent et des bandes d'azur (fig. 5). Or, il remarque que quelques actes notariés anciens comportaient comme *signum* notarial un écu avec des armoiries voisines, représentant un bandé. Plus exactement, le notaire Blacas Bertrand, connu en 1301-1302, validait ses actes par deux signes graphiques<sup>178</sup> : à droite, une pastille noire et une croix entourée de quatre points, soit un *signum* notarié d'un style banal ; à gauche, un écu avec un bandé noir et blanc. Le rapprochement entre le *signum* héraldique et les vitraux de Bargemon permet de déduire que les Vauclouse portaient comme armoiries *bandé d'argent et d'azur*, ou des armoiries voisines, *d'argent à trois bandes d'azur*. On peut savoir gré au baron de Vauclouse du XVIII<sup>e</sup> siècle d'avoir procédé à cette « archéologique héraldique », tout comme il a pratiqué une sorte de prospection archéologique avant la lettre en arpentant les ruines de Vauclouse en 1746.

Il diffusa pourtant peu ses recherches. En 1788 néanmoins, il renoua une correspondance érudite avec Jules de Fauris de Saint-Vincent (1718-1798), ancien président du Parlement de Provence. Il commença par lui envoyer la copie des lettres royales conservées dans ses archives<sup>179</sup>. Le 2 mai 1789, il lui transmit un ensemble de copies concernant Vauclouse entre 1374 et 1403<sup>180</sup>. Il s'agit des actes qu'il avait transcrits vers 1746. Ces copies seules, préservées par la Bibliothèque Méjanès, auraient permis de connaître l'épisode guerrier qui est au centre de cet article.

Mais l'on dispose de leur source, le *Gros livre de Vaucluse*, et de nombreux documents originaux, ce qui étoffe considérablement le dossier. La documentation foncière permet de saisir les premiers temps, dans cette région, des liens contractuels entre seigneurs et paysans, qui se substituent aux prélèvements arbitraires bien installés encore à Allons en 1252. Se pencher sur l'histoire familiale des Vauclouse, au fil des générations, met à l'honneur une frange de

177. AD Var, 23 J 68, liasse Villeneuve Bargemon, dossier Vauclouse, au revers d'une couverture de parchemin. Ajoutons qu'il y eut des restaurations à la bastide vers cette époque, car l'on connaît quatre poutres d'arbres abattus entre 1777 et 1789, selon l'étude dendrochronologique citée n. 175, p. 26.

178. AD Var, 23 J 1 Vauclouse.

179. Aix-en-Provence, Bibl. Méjanès, ms 799 (1054), n° 18 (cahier de 39 pages, entièrement de la main de Christophe de Villeneuve).

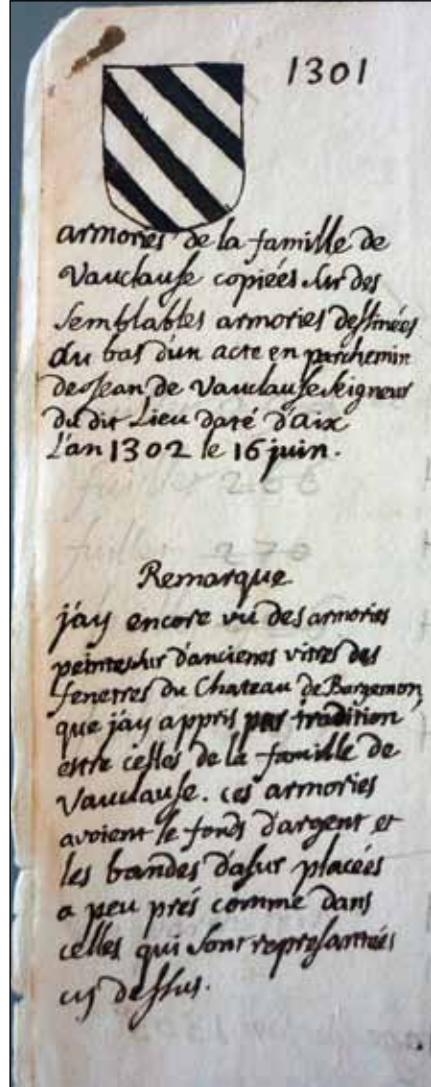
180. Aix-en-Provence, Bibl. Méjanès, ms 799 (1054), n° 33 (cahier de 24 p. d'une autre main que celle de Christophe de Villeneuve, qui a toutefois annoté l'ensemble) ; n° 39 (lettre originale du 2 mai 1789).



- ▲▲ Signum du notaire Blacas Bertrand validant un acte du 30 mai 1301 (AD Var, 23 J 1 Vaucluse, meuble à parchemins)  
 ▲ Signum du même notaire dans un acte du 16 juin 1302 (AD Var, 23 J 1 Vaucluse)

► Remarques de Christophe de Villeneuve Bargemon, qui reproduit l'écu de l'acte du 16 juin 1302 et constate qu'il correspond « à peu près » aux armoiries d'anciens vitraux du château de Bargemon attribués aux Vauclause. La réserve émise laisse penser que les vitraux représentaient trois bandes d'azur sur un champ d'argent plutôt qu'un bandé d'argent et d'azur. De telles menues variations sont courantes (AD Var, 23 J 63, liasse des recueils généalogiques, registre intitulé *Vauclause depuis l'an 1274 jusqu'en 1435. Généalogie de la famille de Vauclause*, non folioté).

Fig. 5 – Armoiries des Vauclause et *signum* notarié. cl. Germain Butaud, © Conseil départemental du Var.



la noblesse, le plus souvent mal documentée. Or pour les Vauclause, on dispose de plusieurs contrats de mariage et testaments, ce qui est rare pour cette époque. Suivre leurs alliances et leurs acquisitions féodales nous renseigne plus largement sur le milieu des coseigneurs, qui constituent la majorité de la noblesse dans la région de Castellane.

Les Vauclause, illustrés par deux chevaliers à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, ne sont plus que des damoiseaux au XIV<sup>e</sup> siècle, mais conservent une réelle puissance locale en multipliant les achats de terres et de droits seigneuriaux. Ils disposent ainsi de dépendants dans une dizaine de villages, ce qui compense en partie le déclin démographique de leur village éponyme. Les alliances qu'ils nouent sont endogamiques et se font exclusivement au sein de la noblesse. Une partie des alliés proviennent de localités voisines (Levens, Castellet, Chasteuil), mais c'est à l'échelle de la Provence que se négocient leurs mariages, à Aix, Bagnols-en-Forêt, Bargemon, Carros, Guillaumes, Saint-Martin-d'Entraunes... Grâce à un double mariage conclu après la peste de 1361, les Vauclause ont pu récupérer le patrimoine des *Ruffi* de Saint-Martin-d'Entraunes. Ils ont pu financer les travaux de fortification de Vauclause. Ces adaptations à la crise ont retardé sans doute l'échéance de l'abandon du village qui ne comportait pourtant qu'une vingtaine de chefs de feu au début du XIV<sup>e</sup> siècle.

Un siècle plus tard, alors que Vauclause n'était plus qu'un village inhabité, son seigneur, Jacques de Vauclause, disposait d'un riche patrimoine foncier et féodal, qui passa à la famille de son gendre. Les Villeneuve, coseigneurs de Bargemon, surent défendre ce patrimoine, en dépit des procès avec les coseigneurs et les habitants d'Allons. Pendant tout l'Ancien régime, ils conservèrent leur mainmise sur Vauclause, dont le territoire ne cessa d'être exploité. Le soin qu'ils eurent de leurs archives a sauvé un fonds documentaire, d'une richesse presque paradoxale si l'on considère la taille du *castrum* de Vauclause.

Germain BUTAUD,  
Université Côte d'Azur, CNRS UMR 7264 CEPAM

### PIÈCES JUSTIFICATIVES<sup>181</sup>

1) Accord entre les coseigneurs de Vauclause et les habitants sur la fortification du lieu (12 novembre 1374)

*A* : original disparu, conservé autrefois dans les archives des seigneurs de Vauclause.

*B* : AD Var, 23 J 66, *Gros livre de Vauclause*, f<sup>o</sup> 308<sup>r</sup>-309<sup>v</sup> (copie de 1545 d'une copie de *A* faite en 1483).

*C* : AD Var, 23 J 63, liasse des recueils généalogiques, registre intitulé *Vauclause depuis l'an 1274 jusqu'en 1435*, n. fol. (copie de *B* faite vers 1746 par Christophe de Villeneuve Bargemon).

Édition d'après *B*.

---

181. Je remercie vivement Noël Coulet et Élisabeth Sauze (qui a lu anonymement certains passages) d'avoir résolu plusieurs difficultés posées par ces textes. Les copies successives ont entraîné des graphies atypiques et des passages corrompus.

Anno Domini millesimo tricentesimo LXX quarto, die duodecima mensis novembris, noverint universi et singuli presentes pariterque futuri. Cum fortalitium loci de Valleclausa indigeat reparatione et muralha propter pericula nunc occurrentia et in futurum occurenda, quod absit, de emulis reginalibus tutam<sup>182</sup> istam patriam discurrentibus, ea propter hac presenti die, venerabilis et honestus vir religiosus dominus Raymundus de Valleclausa, prepositus Sancti Jacobi, et nobilis Jacobus de Valleclausa, filius nobilis Andree, suo proprio nomine et nomine ejus patris ex parte una, et homines subscripti ipsius loci de Valleclausa, homines ligii ipsorum nobilium ex parte altera, quorum hominum nomina et cognomina secuntur : et primo Poncius Ysola, Berthonus Achini, Anthonius Grassi, Ysnardus Ruphi, Raymundus Forrea, Johannes Forcoli, Bermondus Forcoli, et Guilhermus Textoris, nominibus eorum propriis et suorum successorum, omnes simul congregati infra domum ipsius nobilis Andree, inter se amabiliter convenerunt et pacta que secuntur habuerunt :

Primo quidem ut sibi premetitur, pro evictandis periculis occurrentibus presentialiter et occurendis, quod ipsum fortalitium de Valleclausa reparetur et edificetur ; pro quaquidem reparatione et edificatione fiendis, ille dominus prepositus per pactum expressum inter eos habitum dare et solvere promisit et in ordine suo convenit, manum dextram ponendo ad pectus, florenos auri quinquaginta dandos et solvandos per pagas et solutiones subscriptas videlicet in festo proxime venienti Pa[s]che [florenos viginti], in uno anno, alios florenos viginti et in alio sequenti festo Pasche florenos decem.

Item et dictus nobilis Jacobus, tam suo nomine proprio quam nomine ejus patris, per pactum expressum inter eos habitum, dare, solvere et assignare promisit et convenit et ad sancta Dei evangelia juravit pro predicta reparatione fienda in ipso fortalitio florenos auri sexaginta dandos et solvandos, videlicet in festo Pasche proxime venienti florenos viginti, et sic successive anno quolibet in dicto festo florenos viginti.

Item supranominati homines dare, solvere et assignare promiserunt et convenerunt per pactum expressum solemniter stipulatione vallatum et ad sancta Dei evangelia manibus eorum propriis singulatim juraverunt, pro premissa reparatione fienda, florenos auri sexaginta dandos et solvandos per pagas et solutiones premissas, videlicet in quolibet festo Pasche florenos viginti donec et quousque per integrum ipsi floreni sint soluti.

Que omnia suprascripta et infrascripta supra nominati videlicet dominus prepositus promisit ut supra in ordine suo, et dictus nobilis Jacobus et ceteri homines promisserunt rata grata, et firma habere, tenere contraque non facere, dicere vel venire, sub yppotheca et obligatione omnium eorum bonorum presentium et futurorum, et sub omni juris et facti renunciacione pariter et cauthella. [*clauses juridiques*]

---

182. Ms toutam.

Actum Valleclausa in domo nobilis Andree in presencia Fransi[ci] seu Luce<sup>183</sup> habitatoris Barreme et Guilhermi Chalnerii de Sancto Jacobo testium ad premissa vocatorum<sup>184</sup> et rogatorum. Et mei Vincentii Petri publici notarii in comictatibus Provincie et Forcalquerii reginale auctoritate constituti qui, requisitus et rogatus, hanc cartam scripsi et extraxi pro parte ipsorum domini prepositi et nobilis Jacobi, et signo meo consueto signavi.

2) Accord entre les coseigneurs de Vauclouse et leurs hommes d'Allons pour qu'ils puissent se réfugier à Vauclouse en cas de guerre (12 novembre 1374)

*A* : original disparu, conservé autrefois dans les archives des seigneurs de Vauclouse.

*B* : AD Var, 23 J 66, *Gros livre de Vauclouse*, f<sup>o</sup> 304v<sup>o</sup>-306r<sup>o</sup> (copie de 1545 d'une copie de *A* faite en 1483).

*C* : AD Var, 23 J 63, liasse des recueils généalogiques, registre intitulé *Vauclouse depuis l'an 1274 jusqu'en 1435*, n. fol. (copie de *B* faite vers 1746 par Christophe de Villeneuve Bargemon).

Édition d'après *B*.

Anno Domini millesimo tricentesimo septuagesimo quarto, die duodecima mensis novembris, apparentibus periculis tempore presenti occurrentibus, et emulis reginalibus hanc provinciam discurrentibus et invadentibus, et in futurum occurrentis, quod absit, ea propter notum sit cunctis presentibus<sup>185</sup> et presens instrumentum inspecturis quod, hac presenti die, nobilis dominus Raymundus de Valleclausa et Jacobus, filius nobilis Andree de Valleclausa nomine ejus patris domini dicti loci de Valleclausa, nec non et condomini de Alloncio ex una parte, et homines subscripti ipsius loci de Aloncio homines ligii ipsorum condominorum, congregati in presentia dominorum eorum ex parte altera, omnes simul tractatu bono exhibito volentes et cupientes toto posse jam dicta pericula evitare, nec ipsi emuli tam presentes quam futuri valeant homines ipsos seu bona eorum dampnificare, pacta habuerunt, fecerunt, convenerunt per modum qui sequitur de reparatione fienda in fortalicio de Valleclausa :

Primo quidem idem nobilis vir dominus Raymundus suo proprio nomine, Jacobus predictus nomine ejus patris, promiserunt bona fide infrascriptos homines et bona eorumdem recogliere, et tenere infra predictum fortalitium de Valleclausa, tempore guerre et alio quocumque necessitatis articulo, prout verus dominus homines suos recogliere et tractare tenetur.

Et ita promiserunt et juraverunt attendere, videlicet idem dominus Raymundus, ponendo manum ad pectus et subsequentur ipsi homines quorum nomina et cognomina subsequentur, videlicet : Petrus Berengarii, Petrus Sesonii, Raymundus Angrana, Guilhermus Angranh alias Beralhonus, Guilhermus Julhiani, Guilhermus Goiran, Johannes Textoris et Beatrix Tayssesse, nomi-

183. *Passage corrompu* ; Francisci Luce alias Priani, dans l'acte suivant.

184. *Ms* vocatorum.

185. *Ms* i(...)tentibus, mot non identifié. Nous substituons *presentibus*.

nibus eorum propriis, promiserunt singulatim<sup>186</sup> et ad sancta Dei evangelia juraverunt se et bona eorum mobilia toto posse tempore guerre et alio quocumque necessitatis articulo reducere<sup>187</sup> et recolligere infra predictum fortalicium, et eorum dominorum parere et obedire mandatis, personas et bona eorum deffendere et tractare, secreta ipsorum tenere et nemini revelare<sup>188</sup> et nichilominus solvere et contribuere in dicto fortalicio et omnibus aliis edifficationibus abinde in antea<sup>189</sup> fiendis quoquomodo dumtaxat, juxta facultatem bonorum eorundem ad solidum et libram<sup>190</sup>, juxta modum et formam aliorum homini de Valleclausa, et ita actendere promisserunt homines ipsi sub obligatione omnium eorum bonorum presentium et futurorum subjicientes se gratis ipsi homines et quilibet pro predictis observandis, omnibus curiis comitatum Provincie et Forcalquerii et curie camere rationum Aquensis.

Item fuit de pacto inter predictos dominos et homines prelibatos quod eo casu quod ipsi homines seu bona eorum vexarentur, sunt manere<sup>191</sup> et nec de jure possent facere fortalicium in loco de Aloncio quod ipsi domini supranominati deffendere et servare debeant indenpnes homines prelibatos et bona eorum et predicta attendere promiserunt ipsi nobiles sub obligatione qua supra.

De quibus omnibus universis et singulis predicti domini petierunt eis fieri unum publicum instrumentum et ipsi homines unum aliud quo posset dictare consilio cujuslibet sapientis facti substantia non mutata.

Actum in Valleclausa, in domo habitationis ipsius nobilis Jacobi, in presentia Johannis Columbi, Francisci Luce alias Priani de Barrema, et Guilhermi Chalnerii de Sancto Jacobo et mei Vincentii Petri prepredicti publici notarii reginali auctoritate constituti in comitatibus Provincie et Forcalquerii, qui requisitus et rogatus, hanc cartam scripsi et signo quo utor signavi.

### 3) Ordonnance sur la fortification de Vaucluse, dressée par le commissaire Raymond de Blieux (7 juin 1381)

*A* : original disparu, conservé autrefois dans les archives des seigneurs de Vaucluse.

*B* : AD Var, 23 J 66, *Gros livre de Vaucluse*, f° 306r°-308r° (copie de 1545 d'une copie de *A* faite en 1483).

*C* : AD Var, 23 J 63, liasse des recueils généalogiques, registre intitulé *Vaucluse depuis l'an 1274 jusqu'en 1435*, n. fol. (copie de *B* faite vers 1746 par Christophe de Villeneuve Bargemon).

Édition d'après *B*.

Anno Domini millesimo III<sup>C</sup> octuagesimo primo, die septima mensis junii, quarte indictionis. Ex tenore presentis publici instrumenti, universis et singu-

186. *Ms* sigillatere.

187. *Ms* reducere.

188. *Ms* revellare.

189. *Ms* in anthea.

190. *Ms* ad sout et libram. Cette expression « à sou et à livre » désigne l'estimation globale des biens fonciers, après une opération de cadastre.

191. Texte corrompu.

lis notum fiat tam presentibus quam futuris ejus seriem inspecturisque presentis litteris infrascriptis nobili viro Raymundo de Blevis, condomino ipsius castri, commissario<sup>192</sup> ad infrascripta per dominum de Auraysono specialiter deputato quarum litterarum tenor sequitur et est talis :

« Alziarius de Auraysono, miles, dominus dicti loci ac commissarius<sup>193</sup> ad infrascripta per dominum Provincie senescallum specialiter deputatus, nobili viro Raymundo de Blevis, condomino dicti loci, salutem. Sibi et cujus providentia et legalitate plene confidens, ad requisitionem nobilis Andree de Valleclausa, domini ipsius loci, ac tenore presentium, precipimus et mandamus quatenus, adjuncto tibi altero ex notariis reginalis curie Castellane et servatis contentis in commissionibus<sup>194</sup> propterea vobis factis ad castrum ipsum de Valleclausa te personaliter conferens, illud turribus et verdesquis aliisque munitionibus ad deffentionem ejusdem necessariis fortificari<sup>195</sup> facias pariter et muniri, servando tamen in hiis servanda in comissionibus<sup>196</sup> ipsis, sicut tibi commictimus propterea in omnibus vices nostras. Datum Castellane, die vicesima nona madii, quarte indictionis. »

Statim dicta die, in executionem predictarum litterarum, una mecum notario infrascripto, ad castrum ipsum de Valleclausa dictus dominus commissarius<sup>197</sup> se personaliter contulit, ubi dum fuit ratificando et confirmando omnia et singula in fortificatione<sup>198</sup> ejusdem castri facta et ordinata, precepit necminus et ordinavit in eo fieri, et de novo construi, juxta portale<sup>199</sup> ipsius sive subtum quandam turrim illius altitudinis et spissitudinis aut<sup>200</sup> latitudinis cujusdem alterius turris inibi constructe et a dicto portale propinque, quam fieri jussit vel saltim in deffentionem poni infra duos annos a die Sancti Michaelis proxime futura in antea<sup>201</sup> numerandos, et infra tres inclusis dictis duobus annis compleri per universitatem castri supradicti, pena librarum currentium centum.

Item voluit et ordinavit fieri a parte inferiori portalis predicti unum revellinum de spisso duarum palmorum et medii, et altitudinis unius canne, infra dictum terminum, sub pena predicta.

Item precepit, voluit et ordinavit quod, quia janua ecclesie castri predicti fortificationi<sup>202</sup> ipsius multum prejudicat, ipsam januam claudi et de novo quandam aliam fieri in angulo inferiori ecclesie predicte, et inibi videlicet in ipso angulo in quantum potuit et debuit. Et sua potestas se extendit fieri per

---

192. *M*s commissario.

193. *M*s commissarius.

194. *M*s comissionibus

195. *M*s fortificari.

196. *M*s comissionibus.

197. *M*s comisarius.

198. *M*s fortificatione.

199. *M*s portalle.

200. *M*s an.

201. *M*s in anthea.

202. *M*s fortificationi.

nobilem Jacobum de Valleclausa quendam pontum fusteam in quo seu supra quod gentes se reducere<sup>203</sup> debeant.

Que omnia precepit Guilhermo Gayanii, vicebaiulo castri predicti et Johanni Bruni nomine universitatis ejusdem, sub pena de quibus omnibus universis et singulis supradictis, venerabilis vir dominus Raymundus de Valleclausa, prepositus Sancti Jacobi, petiit sibi fieri publicum instrumentum per me notarium subscriptum.

Actum in castro jamdicto de Valleclausa, [...] <sup>204</sup> canonico<sup>205</sup> Sancti Jacobi, Duranto Jusberti, habitatori de Mura, Petro Sanchoni de Alloncio et Bertono Gonsardi de Castellana, ad premissa vocatis<sup>206</sup> et me Johanne Bernardi junior de Bellovisu Sedene<sup>207</sup> notario publico reginale auctoritate in comicitibus Provincie et Forcalquerii constituto, et nunc reginalis curie predictae notario, qui premissis omnibus dum sit agerentur presens fui et requisitus hoc instrumentum scripsi et signo meo solito in testimonium omnium premissorum signavi.

#### 4) Conventions entre les coseigneurs de Vaucluse et un marchand de Barrême pour la construction d'une nouvelle tour (26 février 1382, n. st.)

*A* : original disparu, conservé autrefois dans les archives des seigneurs de Vaucluse.

*B* : AD Var, 23 J 66, *Gros livre de Vaucluse*, f° 310r-312r (copie de 1545 d'une copie de *A* faite en 1483).

*C* : AD Var, 23 J 63, liasse des recueils généalogiques, registre intitulé *Vaucluse depuis l'an 1274 jusqu'en 1435*, n. fol. (copie de *B* faite vers 1746 par Christophe de Villeneuve Bargemon).

Édition d'après *B*.

Anno Domini millesimo tricentesimo octuagesimo primo, die vicesima sexta mensis februarii, notum sit cunctis presentibus et futuris quod venerabilis vir dominus Raymundus de Valleclausa, prepositus Sancti Jacobi de Barrema, et nobilis Jacobus de Valleclausa, ambo simul et quilibet ipsorum fecerunt pactum et conventionem cum magistro Johanne Michaelis, mercatore de Barrema, videlicet quod dictus magister Johannes debet facere eisdem unam turrim seu turrem in fortalicio sive menia de Valleclausa, juxta domum nobilis Andree de Valleclausa, domini<sup>208</sup> dicti loci, cum quatuor arbarestas, videlicet quod dicta turris sit et debeat habere tam de altitudine quam largitudine triginta quatuor cannarum, et quod dictus murus debeat habere per modum subsequenter palmos quattuor.

203. *Ms* reducere.

204. *Les prénom et nom du chanoine de Saint-Jacques de Barrême sont totalement oubliés par le copiste.*

205. *Ms* canonico.

206. *Ms* voccatis.

207. *Lecture incertaine.*

208. *Ms* domino.



Et fuit de pacto expresso inter eos solemnī stipulatione vallato quod dictus prepositus et Jacobus debeant habere eidem magistro totum suum *atrach*<sup>209</sup> juxta murailham, tam lapides quam calcem, arenam, aquam et fustam, tantum quantum indigerit in dicto obragio dictus magister.

Item fuit etiam de pacto quod predictus dominus prepositus debeat cavare seu chavare facere pesasonem ipsius turris suis sumptibus et expensis.

Item fuit actum inter eos quod dictus magister Johannes debeat trahere lapides de canthonis et debeant habere eidem magistro ad trahendum dictos cantonos homines sex.

Et quod dictus magister Johannes teneatur facere dictam turrim modo et forma prout fecit turrem novam.

Item fuit de pacto expresso solempni stipulatione vallato quod predictus magister Johannes debeat incipere dictum obragium in prima septima madii proxima futura et quod teneatur elevare<sup>210</sup> seu facere de dicta turre quatuor cannas<sup>211</sup> huic ad festum Sancti Michaelis proxime venientum.

Item fuit de pacto quod prefatus dominus prepositus et Jacobus debeant habere eidem magistro unum hospiciū et unum lectum. Item et unam olam teneri. Et debeant dare eidem magistro Johanni pro predicto obragio, videlicet pro qualibet canna<sup>212</sup> solidis viginti hujus monete, floreno computato pro solidis sexdecim et album argenti pro decem denariis, et duas saumatas annone. Item fuit pactum quod quando incipiet dictum obragium, dictus magister Johannes teneatur solvere eidem libras viginti hujus monete et dum faceret obragium quod montet dictas libras viginti, postmodum debeant solvere florenos decem.

Item fuit actum inter eos quod dictus magister Johannes teneatur et sit attractus compleri dictam turrim de festo Sancti Michaelis proxime in unum annum, et quod teneatur habere dictus magister Johannes suas manobras.

Item fuit pactum inter eos quod [si] dictus magister veniret et non haberent eidem suum *atrach*, quod teneantur sibi de expensis, et viceversa dictum obragium perdaretur per magistrum, quod teneatur dictus magister eidem simili modo, que omnia universa et singula supradicta. Et infrascripta una pars alteri et altera alteri promiserunt et ad sancta Dei evangellia juraverunt actendere, complere et inviolabiliter observare. [*clauses juridiques*]

Actum in castro de Valleclausa, in domo nobilis Andree de Valleclausa, testibus presentibus domino Boniffacio Garnerii de Barrema, Raymundo Flandrin et Poncio Vycholi de Valleclausa ad hoc vocatis<sup>213</sup> et requisitis. Et me Ysoardo

---

209. *Atrach* (et sa forme francisée *atrait*) désigne « l'ensemble de[s] matériaux nécessaires à la construction d'un édifice » : *Pays d'Aigues, Vaucluse, Cantons Cadenet et Pertuis*, Paris, 1981, p. 699.

210. *Ms* venare. *Le copiste a probablement mal lu le mot elevare qui fait sens.*

211. *Ms* acannas.

212. *Ms* cana.

213. *Ms* voccatis.

Ysoardi, notario publico, auctoritate reginale constituto, qui vocatus<sup>214</sup> et requisitus hanc cartam scripsi et signo meo solito signavi.

5) Lettres du sénéchal de Provence sur la capture de Vauclause par une bande de Tuchins, la reprise du lieu par son armée et la nouvelle investiture en faveur de Jacques de Vauclause (6 juin 1389)

*A* : original disparu, conservé autrefois dans les archives des seigneurs de Vauclause.

*B* : AD Var, 23 J 66, *Gros livre de Vauclause*, f° 312r°-315r° (copie de 1545 d'une copie de *A* faite en 1483).

*C* : AD Var 23 J 3 (copie de *B*, révisée et corrigée par Christophe de Villeneuve Bargemon) ; *D* : AD Var, 23 J 63, liasse des recueils généalogiques, registre intitulé *Vauclause depuis l'an 1274 jusqu'en 1435*, n. fol. (copie de *B* faite vers 1746 par Christophe de Villeneuve Bargemon).

*E* : 23 J 65, *Livre généalogique*, p. 538-540 (copie de *B* par Ch. de Villeneuve)

Édition d'après *B*.

In nomine Domini nostri Jhesu Christi amen. Anno Domini millesimo tricentesimo octuagesimo nono, die sexta mensis junii, regnante serenissimo principe domino nostro rege Ludovico, Dei gratia Jherusalem et Sicilie, ducatus Apulie, duce Andegavie, comitatum<sup>215</sup> Provincie et Forcalquerii, Cenomanie, Pedemontis et Rouciaci comicte, regnorum vero ejus anno quinto feliciter amen.

Ex tenore hujus presentis et publici instrumenti cunctis pateat<sup>216</sup> tam presentibus quam futuris quod cum dudum castrum de Valleclausa, bajulie Castellane, per Pascalletum et alios de societate sua, Tuchinos, disraubatores et emulos dicti domini nostri regis, et sue predictae patrie Provincie, de nocte captum fuerit per scalamantum et positum ad saccomanum, existente in dicto castro nobili Jacobo de Valleclausa, domino dicti castri, qui tempore scalamanti predicti a dicto castro aufugit et ut melius potuit a manibus dictorum emulorum evasit, perdictis omnibus bonis ibidem mobilibus et aliis rebus suis. Et successive perventa captione predicta ad noticiam magnifici et potentis viri domini Georgii de Marlio, militis, regii dictorum comitatum<sup>217</sup> Provincie et Forcalquerii senescalli, idem dominus senescallus existens in loco Draguignani, cum gentibus armorum militibus ad servicia dicti domini nostri regis, subito ad dictum castrum de Valleclausa accesserit, et patria circumstantem convocaverit universam, et ibidem ante dictum castrum obsidione furnita, castroque ipse scaramnassas<sup>218</sup> et assaltus asperos, et alias cum bombardis et aliis instrumentis et machinis viriliter septis debellato pariter et afflicto, tandem post aliquos dies castrum ipsum et Tuchinos predictos cum dicto Pas-

214. *Ms* vocatus.

215. *Ms* comitatum.

216. *Ms* patheat.

217. *Ms* comitatum.

218. *Ce mot correspond à « escarmouches ».*

qualeto eorum capitaneo<sup>219</sup> ad manus suas habuerit, qui se et dictum castrum ad voluntatem, subjectionem, obedientiam et misericordiam dicti domini senescalli nomine dicti domini nostri regis Provincie comitis<sup>220</sup>, absolute et plenarie, rediderunt<sup>221</sup> et totaliter remiserunt<sup>222</sup> et etiam posuerunt que omnia processerunt et facta fuerunt per dictum dominum senescallum cum maximis sumptibus et expensis dicti domini regis, ad tollendum dampna et discrimina manifesta que erant verisimiliter toti regie patrie, jam propter dicti castri captionem parata, nisi idem dominus senescallus taliter, auxiliante Deo altissimo occurrisset cum auxilio aliorum fidelium dicte patrie per eundem propera vocatorum. Et quibus castrum ipsum cum iurisdictione, iuribus et pertinentibus suis devenit ipso domino nostro regi Provincie comicti confiscatum, et ad eum dignoscitur pertinere, ac ut totum jus et dominium quod habet in illo [ante] captionem predictam, dictus nobilis Jacobus de Valleclausa esse propterea eidem domino nostro regi Provincie comicti, iuste et rationabiliter acquisitum, prout idem dominus senescallus ita dicit, asseruit verum esse, in suo assistente regio consilio ac presentibus dominis et testibus ac me notario publico infrascripto.

Hinc igitur est quod idem dominus senescallus ad humilem supplicationem noviter ei factam per viros spectabiles et magnificos dominum Raymundum de Agouto, militem, dominum de Saltu, comitem<sup>223</sup> Gerasi, Isnardum de Glandeves, dominum de Coreys, Anthonium de Villanova, dominum de Gordono, Poncium, dominum de Adoloxio, Bertrandum de Sparono, dominum de Bellagarda, Guigonetum Jarante, dominum de Geminis, magistrum rationalem Provincie, et Bertrandum Baicardi ac Johannem de Greuholetto, capitaneos<sup>224</sup> dictorum gentium armorum, nec non diversos alios nobiles et notabiles personas existentes in obsidione predicta intercedentes pro nobili Jacobo de Valleclausa predicto dictum castrum de Valleclausa cum iurisdictionibus, iuribus, fortalicio, terris, bonis, censibus, serviciis, territoriis, tenementis, confinibus et suis pertinentiis quibuscumque prout idem nobilis Jacobus ea habebat, et ad eum pertinebat ante non verba et signa iusticie<sup>225</sup> captionem predictam ipsi nobili Jacobo pro se et suis heredibus et successoribus quibuscumque in perpetuum, nec non et cum aliis iurisdictionibus et iuribus dudum de novo in illis sibi per se datis et per dictum dominum nostrum regem Ludovicum seu serenissimam dominam nostram reginam Mariam, matrem suam, eidem nobili Jacobo de Valleclausa per tenorem presentis publici instrumenti auctoritate qua fungimur, propter fidei merita dicti nobilis Jacobi et servicia per eum prestita dicto domino nostro regi, sub cuius fide et obedientia conti-

---

219. *M*s cappitaneo.

220. *M*s comittis.

221. *M*s reddiderunt.

222. *M*s remisarunt.

223. *M*s comitem.

224. *M*s cappitaneos.

225. *M*s iusticia.

nue sine aliquali varietate permansit et varias expensas ac multa incomoda guerre colluso jam lapso tempore diurne pro regia parte fovenda fideliter supportavit, cessit, remisit ac plenarie desamparavit et de novo donavit, contullit atque dedit, transferendo idem dominus senescallus in eundem Jacobum de Valleclausa suisque heredes et successores et successores quoscumque, omne jus, omnemque actionem quod et que regie curie competunt et competere possunt, in et super dicto castro de Valleclausa, cum jurisdictionibus, juribus, fortalicio, terris, bonis, censibus, serviciis, territoriis, tenementis, confinibus, et suis pertinentiis quibuscumque causis et rationibus supradictis, superioritate tamen regia, appellationibus et aliis juribus curie regie debitis, majoris domini ratione, seu alias quomodocumque prout ante captionem predictam, ressorto, homagio ligio et sacramento, fidelitatis dicto domino nostro regi Ludovico et suis heredibus et successoribus quibuscumque in comitatus antedictis, per dictum nobilem Jacobum et suos predictos prestando cum omnibus semper salvis et specialiter reservatis. De quibus omnibus universis et singulis, dictus nobilis Jacobus de Valleclausa petiit sibi fieri publicum et publica tot quot habere voluerit consimilia instrumentum et instrumenta per me notarium infrascriptum.

Actum in campis ante dictum [castrum] de Valleclausa, Guilhermo de Glan-devez, filio domini de Coreys, Johanne de Villamuris, Sparrono, condomino de Demandolis, Johanne Marculphi de Digna, Oliverio Boquerii de Tholono, Arnaudo Proana, Johanne Remussati de Collemarcio, Guilhermo Rostagni de Intervallis, Raymondo Berardi de Vergonis, Anthonio Berardi habitatore Castellane, et pluribus aliis testibus ad premissis.

Et ego vero Anthonetus Henrici de Sistarico, civis Aquensis, secretarius regius, et Provincie rationalis notarius publicus, apostolica et imperiali ac in comitatibus Provincie et Forcalquerii, reginali serenissime domine nostre regine Johanne auctoritatibus constitutus, premissis omnibus, una cum prenomina-tis testibus, presens fui et hoc publicum instrumentum sumpsi et aliis occupatus per aliam manum in publicam formam scripsi et signum meum apposui consuetum in fidem et testimonium omnium premissorum.

#### 6) Description des ruines de Vaucluse en 1746 par Christophe de Villeneuve Bargemon

A : AD Var, 23 J 63, liasse des recueils généalogiques, registre de Christophe de Villeneuve Bargemon intitulé *Vaucluse depuis l'an 1274 jusqu'en 1435. Généalogie de la famille de Vaucluse*, non folioté, chapitre 3.

#### *Chapitre 3. Remarque sur l'estat présent des ruines du village et ancien chateau de Vaucluse*

L'an 1746, le 27 septembre avant midi, estant assis sur les ruines de l'ancien village ou chateau fortifié de Vaucluse, dit en latin *castrum de Valleclausa*, j'ay écrit les remarques suivantes, aprez avoir examiné avec attention la situation et son estat présent, pour éclaircir par ces remarques les preuves par écrit de

l'ancien estat du chateau de Vauclause, dont j'ay rapporté dans ce cayer des extraits tirés du gros livre latin de la terre de Vauclause ~~et de la~~ dans les quels on a vu de quelle manière le chateau de Vauclause fut pris l'an 1389, et enfin détruit entièrement.

La situation de ce chateau de Vauclause est d'estre très escarpé de trois costés, savoir du levant, du midi et couchant, estant sur la roche qui forme une barre ou muraille naturelle <inaccessible> estant escarpée par-dessous, autour de ces trois costés, en sorte qu'on ne peut venir dans ce chateau que du costé du nord, où l'on <vois les> restes de l'ancien rempart qui le fermoit, long de 120 pas ordinaires<sup>226</sup>, mesurés d'un précipice à l'autre<sup>227</sup>. La longueur de l'espace renfermé dans cette enceinte est aussi de 120 pas, à compter du nord au midi, où le rocher se rétrécit et forme par-dessous le plus escarpé précipice<sup>228</sup>. Au commencement de ce chateau, du costé du nord, on voit les restes de l'ancienne église, qui avoit 14 pas de long et 9 de large, ainsi que je l'ay mesuré sur deux costés [de la] muraille situés au midi et couchant, qui subsistent encore ; à celui du midi, il y a deux fenestres. La porte qui regarde le couchant est placée dans l'angle prez de l'angle qui joint la muraille du couchant à celle du midi. On voit encore un trou quarré dans l'épaisseur de la muraille du couchant, qui s'enfonce environ 4 pans dans lequel se mettoit la barre pour fermer la porte. Les murailles ont 4 pans d'épaisseur.

Cette église parroissiale avoit pour titulaire la sainte Vierge. Voici comment elle est nomée dans le testament d'André de Vauclause, seigneur du dit lieu, fait à Vauclause Vergons, le 6 octobre 1385 (et ce qui est dit cy-dessus l'an 1513<sup>229</sup>) : *eligo corpus meum sepelire in cimiterio Beate Marie de Bellovedere de Valleclausa, in tumulo parentum meorum.*

226. Un pas ordinaire correspond à environ 65 centimètres dans l'armée française. Arnaud GUINIER, « De guerre et de grâce : le pas cadencé dans l'armée française de la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle (1750-1791) », dans *e-Pbaistos. Revue d'histoire des techniques*, t. IV-1, 2015, p. 15-26.

227. Les ruines de l'enceinte ne sont pas visibles aujourd'hui, mais elles semblent se trouver sous le couvert végétal dont le tracé en ovale délimite la pointe sud-ouest du plateau de Vauclause. Voir la figure 2.

228. De fait, entre le pourtour nord du bosquet (délimitant approximativement l'enceinte) et la pointe sud du site castral, on compte environ 80 mètres. Cette pointe du rocher surplombe la gare Allons-Argens, quand on observe le site de la rive occidentale du Verdon, en contre-bas.

229. Nous reproduisons cette page intégralement, qui se trouve juste avant : « État de l'ancien chateau de Vauclause. [en marge : Feuillet 999, du livre manuscrit de Vauclause]. L'an 1513, le 23 juillet : *subjecti quoque prefatus [supradictus] dominus commissarius paulo ante premissa castrum Valisclausa, in quo comperit et apparuit tres turres alte et integre cum continentia murorum sive menium dicti castri, alia parte menium versus flumen Verdun colapsa vidit, quoque et apparent plura edificia antiqua dirupta a parte infra dictas tres turres, et etiam vidit et conspexit [lire comperit] ecclesiam disruptam [lire discoperitam] cum altare [lire altari] erecto et imagine intemerate virginis Marie figurate in nemore et supra campanis deficientibus ac forma campanilis apparente, quas multi ibi presentes asseruerunt alias vidisse, vidit quoque a parte alterius fluminis descendenti versus dictum flumen Verdon, quod derrivatur a parte Aloncii descendendo ad dictum flumen Verdon quamdam partem dictorum murorum dicti castri de Valisclausa per quam demonstratur ibi olim fuisse castrum muro circumdatum, in aliis partibus elapsum et diruptum.* [en marge : Notez qu'il est ici fait mention de l'église de Vauclause sur l'autel de laquelle étoit l'image en statue de bois de la sainte vierge Marie]. L'an 1514, le 28 juillet fut passée une transaction entre Honnoré de Villeneuve, seigneur de Vauclause, et la communauté d'Allons, à la fin de laquelle la date

L'intérieur de ce chateau est rempli des fondements des maisons détruites. Il paroît que l'enceinte du rempart, et les anci[e]nes tours<sup>230</sup> et autres fortifications ont esté détruites avec de la poudre lors qu'on voulut entièrement démolir le chateau de Vauclause par les raisons cy-dessus ; ce qui le est prouvé c'est par des gros quartiers de muraille qu'on voit encore de très bonne batisse, les uns couchés à costés de l'endroit où elle estoit batie, séparés de leurs fondements, et des autres morceaux plus petits, dispersés quelques pas loin des endroits d'où ils ont été séparés.

Hors de l'enceinte de l'ancien chateau de Vauclause, on trouve un pred qui s'étend depuis ces masures jusqu'à la bastide moderne du seigneur de Vauclause à 200 pas de long<sup>231</sup>, le terrain allant toujours en montant jusqu'au haut de la montagne du costé du nord, fort élevée. On a trouvé en fouillant la terre dans ce pred situé sous la bastide de Vauclause des fondements des maisons, où logeoient les h̄o anciens habitants de Vauclause, le chateau n'estant pas assez grand pour les contenir, et il y a apparence qu'ils ne s'y enfermoient qu'en temps de guerre.

Le vieux chateau de Vauclause domine sur le confluent d'une petite rivière<sup>232</sup> qui vient d'Allons <du coté du levant> et se jette dans celle du Verdon, qui vient <et descendant> du costé de Colmars vers le couchant <et le nord>.

J'ay mesuré la distance depuis le gravier à niveau du lict de verdon à l'endroit où l'on commence à monter jusques à la porte de la bastide de Vauclause et j'ay compté 1100 pas ordinaires.

Le cimetièrre étoit situé prez de l'ancienne église du coté du midi, dans un terrain où passe la charrue, ce qui a donné occasion de déterrer des ossements des morts qui y étoient ensevelis ; nos rantiers modernes m'ont dit y en avoir encore vu.

En sorte que le terrain occupé par l'ancien château fortifié de Vauclause se sème presque tout, excepté le roc sur lequel il n'y a point de terre.

### Remarque

L'an 1546, le 29 novembre est datée une transaction entre Gaspard de Villeneuve, seigneur de Vauclause et la communauté d'Allons, au bas de laquelle, il est dit que de cet acte en ces termes : « fait, prins, receu et publié au dit Vauclause, au pré prez la bastide neufve du dit seigneur etc. » D'où on peut conclurre qu'elle fut batie dans le 16<sup>e</sup> siècle du temps d'Honoré ou de Gaspard de Villeneuve.

---

est énoncée en ces termes : *Acta fuere hec omnia et pariter recitata in dicto loco inhabitato de Valleclausa, videlicet juxta fortalitium antiquum ejusdem castri, juxta magnam turrim positam versus riperiam Verdon, ubi dicti domini sedebant compromissarii, videlicet cuilibet ipsorum super quemdam magnum lapidem etc...* ».

230. Rappelons que l'enceinte comportait trois tours selon le document de 1513 cité à la note précédente.

231. Cette mesure de 130 mètres correspond effectivement à la distance entre le bosquet et la partie ancienne de la bastide. Voir les figures 1 et 2.

232. L'ivoire.

**Résumé**

L'ancien village de Vauclause (commune d'Allons, Alpes-de-Haute-Provence) bénéficie d'une riche documentation conservée aux Archives départementales du Var dans le fonds Villeneuve-Bargemon, encore non classé. Cet article la met à profit pour faire l'histoire de la famille seigneuriale « de Vauclause » de la fin du <sup>xiii</sup><sup>e</sup> siècle au milieu du <sup>xv</sup><sup>e</sup> siècle, dont les mariages et les achats fonciers et féodaux sont en particulier étudiés. Le village se fortifia dans les années 1374-1382, ce qui ne l'empêcha pas d'être capturé en 1389 par une troupe de Tuchins. Son abandon date de la première moitié du <sup>xv</sup><sup>e</sup> siècle. Il fut dès lors une seigneurie de la famille Villeneuve-Bargemon jusqu'à la Révolution. Christophe de Villeneuve (1716-1800) en a fait l'histoire à partir de ses archives et en a laissé une description.

**Abstract**

The ancient village of Vauclause (commune of Allons, Alpes-de-Haute-Provence) benefits from a rich documentation preserved at the Archives départementales du Var in the Villeneuve-Bargemon collection, which has not yet been indexed. In this article it is used for telling the history of the seigniorial family « de Vauclause » from the end of the 13<sup>th</sup> century to the middle of the 15<sup>th</sup> century, a family whose marriages and land and feudal acquisitions are of particular interest here. The village was fortified in the years 1374-1382, which did not prevent it from being captured in 1389 by a troop of Tuchins. It was abandoned during the first half of the 15<sup>th</sup> century. From then on until the French Revolution it was a seigneurie of the Villeneuve-Bargemon family. Christophe de Villeneuve (1716-1800) gave a description of the property and wrote its history based on the archives in his possession.









MÉLANGES EN L'HONNEUR D'ÉLISABETH SAUZE

Noël COULET, Avant-propos .....	239
Bibliographie d'Élisabeth Sauze .....	243
Thierry PÉCOUT, <i>Le castrum</i> de Quinson (Alpes-de-Haute-Provence) ....	257
Germain BUTAUD, Vaucluse (commune d'Allons) : histoire seigneuriale et militaire d'un village disparu de haute Provence.....	303
Alexei LAURENT, Géraud BUFFA, Alexandre VERNIN, Deux bourgs fortifiés de haute Provence : Annot (Alpes-de-Haute-Provence) et Rosans (Hautes-Alpes) .....	349
Sandrine CLAUDE, Le rempart et l'église du <i>castrum</i> de Villevieille à Ga- nagobie (Alpes-de-Haute-Provence).....	383
Michel FIXOT, Un site à reconsidérer, le « Vieux Saint-Julien » à Éguilles (Bouches-du-Rhône) .....	421
Sylvain BURRI, L'apiculture dans les massifs des Maures et de l'Estérel à la fin du Moyen Âge.....	449
Maïna MASSON-LAUTIER, La chapelle Sainte-Catherine d'Apt et son mobilier : un ensemble exceptionnel du XVII <sup>e</sup> siècle.....	475
Yann CODOU, Marc HEIJMANS, Les Alyscamps d'Arles : des reliques au musée, du lieu sacralisé au lieu patrimonialisé.....	501
Noël COULET, La nécropole familiale des seigneurs des Arcs. Un testa- ment et un codicille de Louis de Villeneuve (1498-1503).....	525
Henri BRESCH, La théologie au village : les âmes du purgatoire à Seillans (1443) .....	535
Alain VENTURINI, Les emplacements successifs du bordel de Nice, mar- queurs de l'état démographique et politique de la cité (1322-1497).....	549
Geneviève BRESCH-BAUTIER, Une société toulonnaise, les sculpteurs de marine sous le roi Soleil.....	569
Régis BERTRAND, Les « dames » du siège de 1524 : une histoire marseillaise .....	593
Jean-Claude BOUVIER, Mère et mères dans la toponymie du sud de la France .....	615



Prix : 35 €

**Fédération historique de Provence**

[federationhistorique.deprovence@laposte.net](mailto:federationhistorique.deprovence@laposte.net)

<https://www.lafhp.fr/>